



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



**LE BUREAU DU
PROCUREUR**
**THE OFFICE OF
THE PROSECUTOR**

LE BUREAU DU PROCUREUR

DOCUMENT DE POLITIQUE GÉNÉRALE RELATIF AUX ENFANTS

Décembre 2023

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

LE BUREAU
DU PROCUREUR



INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

THE OFFICE OF
THE PROSECUTOR

BUREAU DU PROCUREUR

DOCUMENT DE POLITIQUE
GÉNÉRALE RELATIF
AUX ENFANTS

Décembre 2023

PRÉFACE

Les enfants sont, au même titre que les adultes, victimes de crimes relevant du Statut de Rome. Ils sont également vulnérables aux atrocités criminelles, dont ils sont aussi la cible et subissent les conséquences de manière spécifique, en raison de leur âge, du stade de leur développement ou d'autres circonstances liées à leur statut dans la société. Quand bien même sont-ils pris en compte, ils sont bien trop souvent considérés comme un groupe homogène, sans distinction des besoins, des capacités et du vécu individuels de chaque enfant. Pourtant ils restent, la plupart du temps, invisibles aux yeux de la justice pénale internationale. La Cour pénale internationale n'est pas en reste en la matière.

Depuis mon élection au poste de Procureur en 2021, je me suis engagé à relayer la voix et le vécu des enfants, qui eux-aussi ont droit à ce que justice leur soit rendue et à participer aux processus qui les concernent. En 2022, nous avons entrepris une révision complète de notre document de politique générale initial afin de bien prendre en compte l'évolution de notre compréhension de l'approche des droits de l'enfant, les enseignements tirés récemment des systèmes nationaux, de nos partenaires de la société civile et des experts universitaires, ainsi que notre nouvel attachement à porter la voix des enfants dans chacune des affaires que nous traitons.

Le Document de politique générale (la « Politique ») que vous tenez aujourd'hui entre les mains est l'expression de ma vision de notre travail s'agissant des crimes visant et touchant les enfants. Par sa publication, je m'engage à ce que mon Bureau (le « Bureau du Procureur ») prenne en compte la voix et le vécu des enfants dans chacune des affaires que nous traitons et à chaque étape de notre travail, depuis l'examen préliminaire jusqu'au procès, en passant par l'enquête.

Je tiens à remercier Nazhat Shameem Khan, Procureure adjointe, ainsi que Véronique Aubert, ma conseillère spéciale pour les crimes visant et touchant les enfants, pour avoir dirigé cet intense travail d'élaboration de la Politique. Je m'associe à elles pour exprimer notre gratitude aux nombreux experts de mon Bureau et du monde entier qui nous ont consacré du temps et apporté leur sage contribution. J'espère que cette politique renforcera la qualité du travail de tous ceux qui œuvrent à obtenir justice pour les enfants victimes d'atrocités criminelles dans le monde entier.

KARIM A. A. KHAN KC
Procureur de la Cour pénale internationale

Décembre 2023

Vous allez prendre connaissance de la Politique alors que le nombre d'enfants touchés par les conflits armés, de façon directe ou indirecte, n'a jamais été aussi élevé. Des millions d'enfants figurent encore parmi les principales victimes de violations graves des droits humains et de crimes relevant du droit international, notamment de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. Leurs droits sont régulièrement violés. Malgré l'impact des conflits armés sur les enfants, les crimes visant ou touchant les enfants ne sont pas suffisamment signalés, ne font pas suffisamment l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites.

Selon leurs caractéristiques personnelles, notamment l'âge, le sexe, le handicap, l'appartenance ethnique, la religion, le lieu de résidence et le niveau d'éducation, les enfants sont affectés de diverses manières par les conflits. Leurs souffrances diffèrent de celles des adultes, car ils ne se trouvent pas au même stade de développement physique, mental et psychosocial que ces derniers. Mais les mécanismes de la justice pénale internationale, y compris ceux de la Cour pénale internationale, n'ont pas suffisamment tenu compte de leur voix ou de leur expérience par le passé.

Grâce à cette politique, le Bureau sera désormais plus attentif à cette question prioritaire et renforcera ses capacités et ses compétences à l'égard des crimes visant et touchant les enfants. La Politique souligne également l'importance de s'engager davantage avec tous les acteurs et de partager efficacement les connaissances avec les acteurs externes.

L'objectif de la Politique est d'améliorer l'accès des enfants à la justice. Il s'agit d'une étape cruciale vers la reconnaissance des préjudices qu'ils ont subis, la rupture des cycles de violence et la reconstruction de sociétés pacifiques fondées sur l'État de droit. La mise en œuvre de la Politique par le Bureau permettra aux enfants victimes de se rapprocher un peu plus de mécanismes de recours efficaces, d'obtenir les réparations qu'ils méritent et de déterminer les responsabilités pour les crimes subis.

VÉRONIQUE AUBERT

Conseillère spéciale auprès du Procureur
sur les crimes visant et touchant les enfants

Décembre 2023

Table des matières

I.	RÉSUMÉ ANALYTIQUE	1
II.	INTRODUCTION	4
	a. Le problème auquel nous sommes confrontés	4
	b. Historique et objectifs de la politique	7
III.	TERMES ET CONCEPTS CLÉS	11
	a. Crimes visant et touchant les enfants	11
	i. Crimes visant les enfants	11
	ii. Crimes touchant les enfants	13
	iii. Impacts de la criminalité sur les enfants	13
	b. Concepts et définitions	16
IV.	ENFANTS ET CRIMES RELEVANT DU STATUT DE ROME	19
	a. Crime de génocide (article 6 du Statut)	19
	b. Crimes contre l'humanité (article 7 du Statut)	20
	c. Crimes de guerre (article 8 du Statut)	21
V.	PRINCIPES	23
	a. Adopter une approche axée sur les droits de l'enfant, soucieuse du bien-être de l'enfant et adaptée à l'enfant	23
	b. Avoir conscience de la diversité chez les enfants	
	c. Adopter une approche intersectionnelle	27
	d. Adopter une approche centrée sur les survivants et tenant compte des traumatismes	28
	e. Prise en compte et participation proactives des enfants	30
	f. Consentement et assentiment	31
	g. Coopération et complémentarité	32

VI.	PRATIQUE	33
a.	Questions transversales	33
i.	Mobiliser les parents, les tuteurs et les adultes référents	33
ii.	Analyse	34
iii.	Protection et soutien	35
iv.	Recours à la technologie	36
v.	Sensibilisation et collaboration	36
vi.	Développement institutionnel	38
b.	Phases spécifiques des activités du Bureau du Procureur	40
i.	Examen préliminaire	41
ii.	Enquête	42
iii.	Phase de confirmation des charges et phase préliminaire	49
iv.	Procès	53
v.	Fixation de la peine	58
vi.	Appels	59
vii.	Participation des victimes	59
viii.	Réparations	59
VII.	PERSPECTIVES	61
VIII.	RÉFÉRENCES	62

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Près d'un tiers de la population mondiale a moins de dix-huit ans. Dans certaines régions, les enfants représentent près de la moitié de la population. Selon certains rapports, environ un enfant sur six dans le monde vivait, en 2021, dans des situations de conflit armé.

À l'instar des adultes, les enfants sont touchés par les violations des règles de la guerre et de la conduite des hostilités. Les enfants subissent les attaques contre les populations ou les infrastructures civiles. Ils peuvent être détenus, torturés, agressés sexuellement, réduits en esclavage, déplacés ou tués. Dans de tels contextes, les enfants sont souvent victimes, en raison de leur âge, du stade de leur développement et des normes sociales relatives à leur rôle et à leurs droits. Ils souffrent, même lorsqu'ils ne sont pas la cible spécifique de la violence.

En matière d'enquête et de poursuite des crimes internationaux, l'approche des mécanismes judiciaires est traditionnellement centrée sur les adultes. Les tribunaux donnent rarement la parole aux enfants en tant que victimes, survivants et témoins. Il existe plusieurs raisons à cela, notamment des préjugés sur la crédibilité des enfants, leur mémoire ou leur capacité à comprendre ce qui leur est demandé, ou simplement la crainte de les traumatiser à nouveau. Les enfants sont donc traités comme un groupe homogène et se retrouvent largement exclus du processus judiciaire.

Conformément à l'article 54 du Statut de Rome, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (le « Bureau ») se doit d'accorder, dans le cadre de ses enquêtes et des poursuites qu'il mène, une attention particulière aux violences sexuelles, aux violences à caractère sexiste et aux violences contre des enfants. Ces crimes constituent donc une priorité stratégique pour le Bureau. C'est la raison pour laquelle le Bureau a publié sa première politique relative aux enfants en 2016.

Compte tenu de l'évolution depuis 2016 de la jurisprudence, des recherches en la matière et des meilleures pratiques, le Bureau publie aujourd'hui une nouvelle version de cette politique, avec les objectifs suivants :

- a. Contribuer à combler la sous-représentation historique et le manque de participation des enfants dans les processus de justice pénale internationale ;
- b. Mettre en relief sa position selon laquelle tous les crimes relevant du Statut de Rome peuvent viser ou toucher les enfants de multiples façons ;

- c. Veiller, à chaque fois que des enfants sont concernés, à ce que le Bureau adopte une approche fondée sur leurs droits et leur bien-être, et qui soit adaptée et guidée par leur intérêt supérieur ;
- d. Tenir activement compte, pour s’y adapter, des questions liées à l’intersectionnalité, aux différents stades de développement des enfants et à l’évolution de leurs capacités et de leurs aptitudes ;
- e. Souligner l’engagement du Procureur à mettre en place un environnement institutionnel qui renforce l’efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les crimes visant et touchant les enfants, notamment par le recrutement, la formation, la collaboration externe et des mesures significatives de mise en œuvre, de suivi et d’évaluation ;
- f. Promouvoir l’échange en matière d’enseignements tirés et de meilleures pratiques découlant des efforts déployés au niveau local et international pour traduire en justice les auteurs de crimes.

La Politique a été élaborée dans le cadre d’un processus consultatif approfondi comprenant toute une série de contributions écrites et des débats directs avec le personnel du Bureau, ainsi qu’avec des experts externes venus du monde entier. Elle est structurée de façon à maximiser son utilité et sa mise en œuvre par le personnel du Bureau, tout en optimisant sa pertinence et son accessibilité pour les collègues travaillant dans d’autres parties de l’écosystème judiciaire. Elle se compose d’une introduction générale, d’une présentation des principes fondamentaux sur lesquels repose l’approche du Bureau en matière de crimes visant et touchant les enfants, et d’une présentation du travail du Bureau relatif aux enfants en général, mais aussi lors de phases opérationnelles spécifiques.

La Politique commence par une présentation des termes et concepts clés. Plus précisément, cette section expose l’interprétation du Bureau en matière de crimes visant et touchant les enfants. Elle détaille également la manière dont les enfants entrent généralement en contact avec le Bureau et présente brièvement la manière dont les expériences vécues par les enfants peuvent être la manifestation de crimes relevant du Statut de Rome.

La Politique présente ensuite sept principes qui sous-tendent le travail du Bureau à propos des crimes visant et touchant les enfants. Ces principes sont les suivants : a) adopter une approche axée sur les droits de l’enfant, son bien-être et qui lui soit adaptée ; b) reconnaître la diversité chez les enfants et leurs différentes expériences ; c) adopter une approche intersectionnelle pour comprendre la complexité des expériences des enfants et les risques qu’ils courent de subir des préjudices ; d) adopter une approche axée sur les survivants et tenant compte des traumatismes ; e) prendre en compte de manière proactive les crimes visant et touchant les enfants ; f) obtenir le

consentement et l'assentiment appropriés pour permettre la participation des enfants ; et g) valoriser la collaboration et la complémentarité à l'échelle mondiale.

La Politique définit également la manière dont ces principes sont mis en œuvre par le Bureau. Tout d'abord, plusieurs questions transversales sont présentées, notamment a) la mobilisation des parents, des tuteurs et des adultes référents en matière de consentement et de soutien ; b) la prise en compte des enfants lors de l'analyse conduite par le Bureau ; c) les considérations liées aux enfants en matière de protection et de soutien ; d) l'utilisation de la technologie pour permettre la participation des enfants en toute sécurité ; e) la sensibilisation et la collaboration et f) les mesures prises pour le développement institutionnel en matière de crimes visant et touchant les enfants. La Politique présente ensuite la façon dont le Bureau échange avec les enfants tout au long des étapes spécifiques de son travail.

En fin de compte, la Politique reflète la vision du Procureur selon laquelle la voix des enfants doit être entendue et prise en compte dans toutes les affaires que traite le Bureau. Ce dernier prendra donc en compte de manière proactive et explicite les expériences des enfants dans chaque analyse de situation, tout en veillant à pouvoir interagir en toute sécurité avec les enfants témoins lorsque cela est approprié et dans leur intérêt supérieur. Le Bureau s'engage en outre à communiquer avec les enfants de manière appropriée et accessible, de sorte que, quel que soit le type de participation, directe ou non, à la procédure, ils soient informés du travail du Bureau et de la manière dont les expériences qu'ils ont vécues sont prises en compte par la Cour. Grâce à la mise en œuvre de la Politique, le Bureau pourra mieux rendre compte des crimes visant et touchant les enfants dans toute leur diversité.



Les enfants ont le droit de participer aux processus judiciaires qui les concernent. La position du Bureau est de porter la voix des enfants dans chaque affaire et chaque situation. L'interaction avec chaque enfant dépendra bien sûr de ses capacités, de son consentement et de son intérêt supérieur. Mais dans le cadre de chaque affaire, mon Bureau s'efforcera activement et de manière déterminée de collaborer avec les enfants afin que nous puissions mieux comprendre la manière dont ils sont ciblés et affectés par les crimes relevant du Statut de Rome.

LE PROCUREUR KARIM A. A. KHAN KC

II. INTRODUCTION

a. Le problème auquel nous sommes confrontés

1. Près d'un tiers de la population mondiale a moins de dix-huit ans¹. Dans certaines régions, les enfants représentent près de la moitié de la population². Selon certains rapports, environ un enfant sur six dans le monde vivait, en 2021, dans des situations de conflit armé³. Parmi eux, 149 millions habitaient dans des zones de conflit de « haute intensité », à savoir dans des zones dénombrant plus d'un millier de morts par an liées aux combats⁴.

2. À l'instar des adultes, les enfants dans les situations de conflit armé, d'attaques contre les populations civiles et de génocide sont détenus, torturés, violés, réduits en esclavage, déplacés ou tués⁵. Les enfants sont souvent victimes de préjudices en raison de leur âge, de leur développement et des normes sociales relatives à leur rôle et à leurs droits. Ils sont privés d'éducation, voire tués, lorsque leurs écoles sont attaquées. Ils sont utilisés pour commettre des attentats suicides à la bombe. Ils sont forcés de servir sous les ordres d'éléments armés, voire de les « épouser ». Même lorsque les enfants ne sont pas la cible spécifique de la violence, ils en souffrent. Les enfants deviennent orphelins lorsque leurs parents sont tués. Ils voient leurs proches se faire battre et violer. Ils meurent de faim lorsque leur communauté est déplacée ou assiégée. Ils sont physiquement et psychologiquement affectés lorsque leur environnement naturel est mis à mal. Ces traumatismes vécus dans l'enfance peuvent avoir des conséquences physiques, psychologiques et même sociales graves et durables. Malheureusement, les enfants sont également confrontés à des difficultés particulières pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge médicale essentielle à leur rétablissement.

3. Jusqu'à présent, les mécanismes de justice ont suivi, en matière d'enquêtes et de poursuites relatives aux crimes internationaux, une approche centrée sur les

¹ Voir [UN Population Data](#) [en anglais].

² *Ibid.*

³ [Peace Research Institute Oslo Report](#), p. 2, [en anglais].

⁴ [Advancing Justice for Children](#), p. 31, [en anglais]. En outre, en 2020 et 2021, la *Global Coalition to Protect Education from Attack* a recensé plus de 5 000 signalements d'attaques visant l'éducation et de recours à la force militaire, ayant débouché sur au moins 9 000 étudiants et enseignants blessés ou tués. [Education Under Attack](#), p. 1, [en anglais].

⁵ UNICEF, [Pris pour cible](#) ; Voir également, [Humanitarian Action for Children](#), p. 5, [en anglais]. [Grave Violations Against Children](#), p. 10, [en anglais] ; *Situation dans la République populaire du Bangladesh, Décision relative à l'article 15*, par. 29, 81 et 85 à 89 ; *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Jugement de la Chambre de première instance IX*, par. 358 à 363.

adultes⁶. Les tribunaux ont rarement impliqué des enfants en tant que victimes, survivants ou témoins⁷. Les expériences vécues par les enfants en matière d'atrocités et leur rôle en tant que parties prenantes clés au processus visant à traduire en justice les auteurs de crimes ont largement été négligés ou ignorés.

4. Cette exclusion est en partie due à l'invisibilité générale des enfants dans le domaine de la justice pénale internationale. Par exemple, les atrocités qu'ils vivent ne sont souvent abordées que dans le cadre de crimes plus larges commis contre une population civile, et l'analyse par classe d'âge de la façon dont les enfants sont spécifiquement touchés par la violence est limitée – et celle de la façon dont leur expérience peut varier en fonction de l'âge l'est encore plus. Lorsque les enfants *sont* explicitement considérés comme des victimes de crimes, leur expérience est généralement traitée de manière réductrice, et souvent genrée : ainsi, les garçons sont considérés principalement comme des victimes du recrutement et de l'utilisation comme soldats dans les hostilités, tandis que les filles ne sont visibles que dans le contexte de la violence sexuelle. Bien qu'il faille certainement tenir compte de telles expériences, le Bureau s'est engagé à examiner de manière plus générale les crimes visant et touchant les enfants. Pour résumer, il faut que le Bureau voie et écoute les enfants.

5. De même, s'agissant des enfants, les stéréotypes et les préjugés font que les acteurs de la justice peuvent limiter leur participation. Outre les mythes qui existent déjà au sujet des survivants d'actes criminels (par exemple, « les vraies victimes pleurent », « les victimes ne veulent jamais parler de ce qu'elles ont vécu » ou « si quelqu'un ne peut pas fournir de détails, c'est qu'il ment »), les enfants font souvent l'objet d'autres idées fausses (par exemple, « les enfants inventent toujours des histoires », « les enfants ne peuvent pas comprendre ce qu'on leur demande » ou « les enfants ne sont pas capables de se souvenir des détails »). C'est la raison pour laquelle les enquêteurs, les procureurs et les juges considèrent souvent les enfants comme des témoins intrinsèquement moins fiables, moins compétents ou moins précieux que les adultes. Même ceux enclins à croire les enfants peuvent hésiter à les faire participer, de peur que les questions qui leur seront posées ne conduisent inévitablement à un nouveau traumatisme.

⁶ *Advancing Justice for Children*, p. 34, [en anglais].

⁷ La Cour utilise le terme « victime » lorsqu'elle fait référence aux textes régissant son cadre juridique. Conformément à l'approche centrée sur les survivants qu'il a adoptée, le Bureau considère toutefois qu'il appartient à chaque individu de décider s'il préfère être identifié comme une « victime » ou comme un « survivant » ou les deux. La Politique utilise les deux termes avec une certaine latitude, et emploie généralement le terme « victime » (conjointement avec « témoins » dans certains cas) lorsqu'il est question du Statut de Rome, de la jurisprudence ou des procédures en vigueur à la CPI, et « survivant » lorsqu'il s'intéresse davantage à l'expérience ou aux besoins des individus.

6. Cependant, comme c'est le cas pour tout autre témoin, les enfants peuvent sans conteste fournir des éléments de preuve fiables s'ils sont interrogés comme il se doit par des personnes compétentes, formées et expérimentées, en utilisant des méthodes appropriées fondées sur des éléments probants et tenant compte des traumatismes dont a été victime l'enfant en question. Le Bureau envisage donc et s'efforce de faire participer les enfants à toutes les situations examinées, en adoptant une approche au cas par cas pour déterminer la nécessité d'interroger certains enfants en particuliers. Lorsque cela est pertinent et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de conduire, dans la mesure du possible, des entretiens avec les enfants en toute sécurité. Lorsqu'il n'est pas possible d'interroger des enfants ou un enfant en particulier en toute sécurité, les crimes qui les concernent feront néanmoins l'objet d'enquêtes et de poursuites, mais en utilisant d'autres sources pour recueillir des preuves.

7. Depuis sa création, le Bureau porte une attention particulière aux crimes visant et touchant les enfants. Par exemple, l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, qui est la première affaire pour laquelle le Bureau a engagé des poursuites, concernait la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants⁸. Plus tard, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, l'accusé a été reconnu coupable de crimes contre des membres du même groupe armé, notamment de viol et d'esclavage sexuel d'enfants soldats⁹. Dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, le Bureau a porté ses toutes premières accusations de grossesse forcée et de mariage forcé (autres actes inhumains) (qui s'ajoutaient à d'autres chefs d'accusation tels que l'esclavage, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats). Dominic Ongwen a été reconnu coupable de ces crimes, dont des enfants ont été victimes et survivants¹⁰. Plus récemment, des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de Vladimir Poutine et de Maria Lvova Belova pour déportation illégale et transfert illégal d'enfants depuis l'Ukraine vers la Fédération de Russie¹¹.

8. Cependant, malgré certains progrès, mieux comprendre l'expérience des enfants et leur permettre une participation sûre et efficace restent des domaines dans lesquels il est possible et surtout absolument nécessaire de progresser. Le Bureau s'efforce de comprendre et de saisir toute l'étendue des expériences vécues par les

⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Jugement de la Chambre de première instance I](#).

⁹ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Jugement de la Chambre de première instance VI](#), par. 857 : « [La Chambre] conclut également que Bosco Ntaganda a exercé un contrôle sur les crimes commis par l'UPC/FPLC contre les enfants de moins de 15 ans qui ont été enrôlés, violés, soumis à l'esclavage sexuel et/ou forcés par l'UPC/FPLC à participer aux hostilités pendant la campagne militaire contre le RCD-K/ML et les Lendu. ».

¹⁰ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Jugement de la Chambre de première instance IX](#), par. 3062 (grossesse forcée) et 3100 (mariage forcé).

¹¹ Mandats d'arrêt à l'encontre de [Putin et Lvova Belova](#).

enfants dans différents contextes et, lorsqu'il fait participer les enfants, d'évaluer systématiquement leur intérêt supérieur et de tenir compte de leurs différentes capacités et de la nature évolutive de celles-ci. Le Bureau a pour objectif de mieux comprendre comment les crimes relevant du Statut de Rome touchent et affectent les enfants, et de renforcer la façon dont il travaille avec eux.

b. Historique et objectifs de la politique

9. Le Bureau a publié son premier Document de politique générale relatif aux enfants en 2016. Cette première politique générale a contribué à sensibiliser l'ensemble du Bureau à la nécessité de prendre en considération, à tous les stades de ses activités, les crimes visant et touchant les enfants. Depuis lors, la situation a évolué et des enseignements ont été tirés s'agissant des crimes visant et touchant les enfants, tant à la Cour que dans d'autres juridictions, ainsi qu'au niveau national. La pratique fondée sur des éléments probants a également évolué, à la lumière des recherches récentes sur le développement et la mémoire des enfants, et sur leur capacité à participer aux procédures judiciaires, tout comme l'émergence de nouvelles technologies permettant leur participation en toute sécurité. En outre, le Procureur considère qu'il est impératif de veiller à adopter une approche plus complète et efficace lors des enquêtes sur les crimes visant et touchant les enfants. Ce sont les raisons pour lesquelles le Procureur a annoncé l'examen et la révision du Document de politique générale relative aux enfants en 2023¹² :

10. Le Bureau publie la Politique avec les objectifs suivants :

- a. Contribuer à combler la sous-représentation historique et le manque de participation des enfants dans les procédures de justice pénale internationale ;
- b. Mettre en relief sa position selon laquelle tous les crimes relevant du Statut de Rome peuvent viser ou toucher des enfants de multiples façons ;
- c. Veiller, à chaque fois que des enfants sont concernés, à ce que le Bureau adopte une approche fondée sur leurs droits et leur bien-être, et qui soit adaptée et guidée par leur intérêt supérieur ;
- d. Tenir activement compte, pour s'y adapter, des questions liées à l'intersectionnalité, aux différents stades de développement des enfants et à l'évolution de leurs capacités et de leurs aptitudes ;

¹² La [Politique générale relative aux enfants de 2016](#) a été élaborée sous la direction du professeur Diane Amann, qui, de 2012 à 2021, a occupé auprès de Mme Fatou Bensouda, Procureur de la CPI, le poste de Conseillère spéciale pour les enfants impliqués dans les conflits armés ou touchés par ceux-ci.

- e. Souligner l'engagement du Procureur à mettre en place un environnement institutionnel qui renforce l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les crimes visant et touchant les enfants, notamment par le recrutement, la formation, la collaboration externe et des mesures significatives de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation ;
- f. Promouvoir l'échange en matière d'enseignements tirés et de meilleures pratiques découlant des efforts déployés au niveau local et international pour traduire en justice les auteurs de crimes.

11. La Politique est destinée en premier lieu au Bureau et est structurée de façon à optimiser sa mise en œuvre. Après avoir présenté l'interprétation que le Bureau donne du Statut de Rome compte tenu de la jurisprudence pertinente de la Cour s'agissant des crimes visant et touchant les enfants, il énonce les principes fondamentaux qui sous-tendent l'approche du Bureau en matière d'enquêtes et de poursuites relatives auxdits crimes. Il fournit enfin des indications sur la manière dont ces principes éclairent la pratique du Bureau.

12. S'agissant des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes visant et touchant les enfants, le Bureau a élaboré d'autres documents d'orientation sur les plans politique et opérationnel, notamment le Guide pratique à l'intention des organisations de la société civile (2022), le Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre (2022), et le nouvel Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre (2023)¹³. D'autres documents d'orientation thématiques relatifs aux crimes liés à l'esclavage et aux crimes liés à l'environnement naturel devraient paraître dans les prochaines années. La Politique synthétise et renvoie aux autres documents de politique et manuels opérationnels du Bureau, afin d'aider à contextualiser les crimes comme il se doit et d'assurer une approche cohérente et holistique des activités du Bureau dans son ensemble. De même, la mise en œuvre des politiques et des directives opérationnelles actuelles et futures du Bureau devra tenir compte de la Politique. Il est demandé au personnel¹⁴ de tenir compte de ces directives opérationnelles internes dans le cadre de leur travail. L'édition 2023 du document de politique générale relative aux enfants remplace la version initiale de 2016 qui devient dès lors caduque. Toute référence au premier document doit être interprétée à l'aune de cette nouvelle version.

¹³ [Guide pratique à l'intention des organisations de la société civile](#) ; [Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre](#) ; [Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre](#).

¹⁴ Aux fins de la Politique, le terme « personnel » désigne les membres du personnel, les consultants et les prestataires de services.

13. Enfin, la Politique reflète le fait que le Bureau est conscient que la Cour fait partie d'un écosystème mondial qui a pour objectif de traduire en justice les auteurs de crimes. Il a donc fait l'objet d'une révision afin d'augmenter autant que possible son utilité pour les acteurs nationaux, la société civile et tout autre mécanisme d'enquête qui cherchent, aux côtés de la Cour, à traduire en justice les auteurs de crimes visant ou touchant les enfants. Dans la mesure du possible, la Politique résume les principales approches procédurales ou analytiques, afin que d'autres puissent adapter ces approches générales à un contexte local ou institutionnel.

14. La première édition de la Politique générale relative aux enfants de 2016 du Bureau contenait de nombreux engagements et contributions clés visant à mieux comprendre les enfants et à améliorer ses activités à leur égard¹⁵. En particulier, elle énonçait une « démarche soucieuse du bien-être de l'enfant » à tous les stades de la procédure dans le cadre de son mandat visant à traduire en justice les auteurs de crimes internationaux¹⁶.

15. Depuis 2016, des progrès ont été réalisés en matière de recherche, de bonnes pratiques et de jurisprudence s'agissant des crimes visant et touchant les enfants, domaine dans lequel le Bureau a également adopté une approche plus dynamique dans ses échanges avec les acteurs nationaux. C'est la raison pour laquelle, et conformément aux objectifs stratégiques du Bureau pour la période 2023-2025, le Procureur a annoncé son intention d'examiner et de réviser la Politique générale relative aux enfants publiée en 2016¹⁷.

16. Au début de l'année 2023, le Bureau du Procureur a entrepris une série d'activités visant à examiner la politique générale initiale, activités qui ont débouché sur le lancement de la Politique en décembre 2023. Le processus a été dirigé par la Conseillère spéciale sur les crimes visant et touchant les enfants, Véronique Aubert, avec l'aide de la Procureure adjointe Nazhat Shameem Khan. Kim Thuy Seelinger, qui était alors Conseillère spéciale sur les violences sexuelles en situation de conflit et qui occupe aujourd'hui le poste de Coordinatrice principale chargée des crimes liés au genre et des crimes visant et touchant les enfants a apporté son concours aux derniers réglages de la Politique générale. En outre, l'Unité des violences sexistes et des enfants ainsi qu'un groupe consultatif composé de membres du personnel du Bureau et de membres externes ont fourni à ce processus une expertise substantielle.

17. Le processus d'examen a commencé par des consultations individuelles avec le personnel du Bureau à la fin de 2022 et par deux tables rondes d'experts (novembre

¹⁵ [Politique générale relative aux enfants de 2016](#).

¹⁶ [Politique générale relative aux enfants de 2016](#), par. 22.

¹⁷ [Politique générale relative aux enfants de 2016](#).

2022 et mars 2023). D'avril à juin 2023, l'équipe chargée de l'examen de révision a recueilli des commentaires supplémentaires sur le contenu et la mise en œuvre de la politique générale au sein du Bureau.

18. À la mi-2023, 72 experts externes issus de 20 pays ont formulé des commentaires en réponse à l'appel à contributions lancé par le Procureur en mars 2023. En juillet 2023, le Bureau a également tenu des consultations conjointes avec 81 experts issus de 25 pays sur des questions relatives aux crimes visant les enfants et aux crimes liés au genre. Afin d'assurer un engagement plus approfondi avec les experts travaillant dans les systèmes juridiques nationaux en Amérique latine, en Afrique centrale et de l'Ouest, et au Moyen-Orient en particulier, le Bureau a organisé trois consultations conjointes supplémentaires en espagnol, en français et en arabe, respectivement, auxquelles ont participé 33 experts issus de 13 pays. Au total, le processus d'examen de la politique générale a bénéficié des contributions de 186 experts externes issus de 30 pays. Le Bureau a également consulté des membres du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne à partir de mars 2011 et d'aider à juger ceux qui en sont responsables (MIII) et du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (MIIM) afin de recueillir leurs précieuses contributions.

19. Une équipe du Bureau chargée de la rédaction de la Politique a analysé toutes les contributions internes et externes afin de recenser les thèmes récurrents, les principaux enseignements tirés et les priorités à adopter dans le cadre de la révision. L'équipe a également consulté des conseillers spéciaux, des membres du Groupe consultatif et des membres de l'Unité des violences sexistes et des enfants afin d'harmoniser la Politique avec d'autres politiques et documents d'orientation pertinents du Bureau. De septembre à octobre 2023, l'équipe du Bureau chargée de la rédaction a soumis pour examen des projets de document¹⁸. Le Procureur et les procureurs adjoints ont examiné et approuvé le projet final en octobre 2023. La Politique a été rendue publique en anglais et en français lors de l'Assemblée des États Parties, à New York, en décembre 2023. Des traductions dans d'autres langues seront publiées en temps utile.

¹⁸ Cette politique a été rédigée par un petit groupe de rédacteurs du Bureau, guidés en cela par la Conseillère spéciale pour les crimes visant et touchant les enfants, Véronique Aubert, et la Procureure adjointe, Nazhat Shameem Khan. Le Procureur tient à remercier Kim Thuy Seelinger, Conseillère spéciale sur les violences sexuelles en situation de conflit, et d'autres membres du personnel, pour leur soutien à la rédaction, ainsi que Patricia Viseur Sellers, Conseillère spéciale sur les crimes liés à l'esclavage, et Lisa Davis, Conseillère spéciale sur le crime de persécution liée au genre, pour leur précieuse contribution. Le Bureau remercie également le groupe de conseillers internes et externes pour le temps et l'expertise accordés. Le Center for Human Rights, Gender and Migration du Washington University's Institute for Public Health (le « CHRGM ») et Ashley Jordana (Justice Rapid Response) ont également apporté un soutien essentiel.

III. TERMES ET CONCEPTS CLÉS

Impact des conflits armés sur les enfants

La guerre viole tous les droits des enfants : le droit à la vie, le droit de grandir au milieu de leur famille et de leur communauté, le droit à la santé, le droit à l'épanouissement de la personnalité et le droit d'être aimé et protégé. Nombre des conflits d'aujourd'hui perdurent le temps de l'« enfance », avec pour conséquence que, de la naissance à l'entrée dans l'âge adulte, les enfants sont soumis à des assauts incessants et multiples. Une telle perturbation, et aussi longue, des structures sociales et des relations qui sont à la base de l'épanouissement physique, affectif, moral, cognitif et social des enfants peut avoir de profondes incidences physiques et psychologiques.

Rapport Machel, par. 30.

a. Crimes visant et touchant les enfants

20. Tout crime relevant du Statut de Rome peut être commis contre des enfants ou les toucher directement. Bien que certains crimes visent explicitement les enfants en tant que victimes, les enfants peuvent subir un préjudice quel que soit le crime international commis – soit parce qu'ils en sont les cibles directes, soit parce qu'ils en subissent les conséquences immédiates ou à long terme. Toute enquête ou poursuite relative à des actes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre devrait partir du principe que des enfants en ont été victimes, témoins ou affectés d'une manière ou d'une autre.

i. Crimes visant les enfants

21. Tout crime commis à l'encontre d'enfants est une violation de leurs droits. En fonction du crime, il peut s'agir du droit de l'enfant à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté, du droit à la protection contre la violence, les mauvais traitements, l'exploitation ou la négligence, du droit à la protection dans les conflits armés, du droit à la santé, du droit à l'éducation et du droit à un environnement sain. Les enfants ont également le droit de ne pas être soumis à la torture et à l'esclavage. Les conséquences en aval de certains crimes peuvent violer d'autres droits, tels que le droit à la vie, à la survie et à l'épanouissement, le droit de ne pas être séparé de ses parents ou de sa

famille, le droit à un nom et à une nationalité, ainsi que le droit à une identité¹⁹. Le crime de persécution, en particulier, implique la privation de droits fondamentaux pour des motifs discriminatoires, parmi lesquels le sexe ou l'âge.

22. Les enfants peuvent également être victimes d'actes criminels simplement parce qu'ils sont membres d'un groupe ciblé de façon collective. Ou, à l'instar des adultes, les enfants peuvent également subir un préjudice en étant témoins de crimes commis contre autrui. Ils peuvent éprouver un sentiment d'impuissance à protéger leurs proches, de la détresse face à la mort ou à des blessures corporelles, et avoir peur d'en être de nouveau témoins. Lorsque des enfants sont *forcés d'être* témoins de violences contre d'autres personnes, ils peuvent également être considérés comme des victimes directes du crime en question.

23. Les enfants peuvent être victimes de crimes internationaux pendant une période prolongée, comme dans les cas de détention, d'esclavage, de persécution, de déplacement forcé, de recrutement et d'utilisation par des groupes armés. Ils peuvent subir des traumatismes aggravés, ce qui peut avoir des répercussions sur leur santé et leur développement physique, mental et psychosocial. De telles expériences peuvent avoir un impact néfaste durable sur le sentiment de sécurité, d'autonomie et de confiance des enfants. Elles peuvent également affecter les relations futures des enfants ou les rendre vulnérables à des préjudices ultérieurs.

24. Les crimes commis contre les enfants ont souvent une dimension sexiste, tant en raison des types de crimes dont ils sont victimes que de leur impact. Par exemple, les adolescents ou les jeunes enfants peuvent être spécifiquement ciblés par des violences sexuelles s'ils sont prisés pour leur virginité présumée ou s'ils sont considérés comme présentant un risque moindre d'infections sexuellement transmissibles. Les filles ayant des identités ou des expressions de genre diverses ou non conformes peuvent être soumises à un viol dit « correctif ». Les écoles sont bombardées pour perturber la scolarisation des filles. Souvent, la façon dont les enfants sont utilisés est liée à leur sexe. Par exemple, les garçons peuvent être utilisés comme boucliers humains parce qu'ils sont plus susceptibles que les filles d'être présents dans l'espace public. Dans le même temps, les filles peuvent être utilisées dans les attentats suicides à la bombe, en exploitant stratégiquement les stéréotypes selon lesquels elles sont douces et inoffensives ou parce qu'elles sont moins valorisées que les garçons. La discrimination liée au genre peut également constituer un des fondements de certains crimes visant les enfants et peut refléter le continuum de discrimination structurelle

¹⁹ Article 6 (droits à la vie et à la survie), article 9 (droit de ne pas être séparé), article 7 (droit à un nom et à une nationalité), article 8 (droit à l'identité), [Convention relative aux droits de l'enfant](#). La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et a depuis été ratifiée ou adoptée par 196 États. Bon nombre de ses dispositions sont réputées refléter le droit international coutumier.

et de privation des droits fondamentaux que subissent les filles de longue date. Ainsi, sur la plan historique, justice a été rendue prioritairement pour les crimes visant le plus souvent les hommes et les garçons (tels que les meurtres et le recrutement forcé dans des groupes armés) que pour ceux visant les femmes et les filles de manière disproportionnée (tels que le mariage forcé et les grossesses forcées). De même, la gravité et les répercussions des crimes visant les filles sont souvent sous-estimés.

ii. Crimes touchant les enfants

25. Même lorsque les enfants ne sont pas la cible directe ou intentionnelle d'un crime, ils peuvent en être profondément affectés. Par exemple, les enfants sont abandonnés à eux-mêmes ou deviennent orphelins lorsque leurs parents sont victimes de disparitions forcées ou tués. Lorsqu'un parent est détenu, la protection et les ressources dont l'enfant bénéficiait peuvent s'amoinrir. En outre, les enfants nés à la suite d'un viol sont souvent stigmatisés ou rejetés par leur famille ou leur communauté. De plus, selon les circonstances dans lesquelles ils ont été conçus, les enfants peuvent subir des préjudices du fait d'être nés dans un contexte d'esclavage ou de détention.

26. Ainsi, des crimes internationaux peuvent *toucher* des enfants – en tant que témoins, auteurs contraints (qui peuvent également être considérés comme des victimes), membres d'un groupe ciblé ou membres de la famille des victimes directes. Constaté l'impact d'un crime sur des enfants peut aider à démontrer sa gravité aux fins de son admissibilité, se révéler déterminant pour obtenir une condamnation, ou constituer une circonstance aggravante pour la détermination de la peine. Tous les crimes internationaux doivent être considérés comme susceptibles d'affecter les enfants.

iii. Impacts de la criminalité sur les enfants

27. À l'instar des adultes, les enfants peuvent subir de graves préjudices physiques à la suite d'un acte criminel. Ils peuvent mourir ou être grièvement blessés à la suite de coups, de privation de nourriture, d'eau ou de soins médicaux, ou du fait d'avoir été enrôlés et utilisés par des acteurs armés. Lorsque les enfants sont victimes de violences sexuelles, reproductives ou d'autres formes de violence liées au genre, ils peuvent être confrontés à des degrés divers de préjudice touchant à la reproduction. Les filles pubères peuvent tomber enceintes et se voir refuser l'accès aux soins de santé reproductive ou être contraintes de subir un avortement. Même les enfants prépubères peuvent contracter des infections sexuellement transmissibles ou leurs organes reproducteurs subir des lésions à long terme. La nature, l'étendue et les conséquences à long terme des dommages physiques infligés aux enfants peuvent varier en fonction de leur âge, de leur sexe, de leur stade de développement et de leur

état de santé sous-jacent. De plus, ils dépendent souvent des adultes pour l'accès aux soins : les enfants manquent souvent d'informations, de ressources et d'autonomie pour accéder de manière indépendante à un traitement médical et soigner leurs blessures.

28. Les enfants peuvent également subir de graves préjudices psychologiques en raison de leur expérience ou de leur exposition à la violence, notamment celle en lien avec des crimes internationaux. Ils peuvent ressentir de la terreur, de la douleur, du chagrin, de la détresse et de l'impuissance à la suite de crimes internationaux, dont beaucoup donnent lieu à des événements traumatisants. Dans certains cas, l'impact de telles expériences sur l'état psychologique, le développement et l'état affectif des enfants peut être géré grâce à un soutien psychosocial approprié, mais peut tout de même avoir des conséquences profondes et durables. À l'instar d'autres prises en charge médicales, les enfants peuvent manquer d'informations, de ressources et d'autonomie pour obtenir de manière autonome le soutien psychosocial dont ils ont besoin. Souvent, il n'existe tout simplement pas de services de soutien à l'intention des enfants.

29. En outre, les enfants subissent des préjudices sociaux à la suite de tels crimes. La perturbation de la scolarité, par exemple, est l'un des effets les plus dommageables des conflits armés sur les enfants. Ils perdent souvent des mois, voire des années de scolarisation lorsqu'ils sont déplacés, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur accès futur à l'emploi, aux ressources et à la sécurité. Dans d'autres cas, les conflits armés peuvent détruire les moyens de subsistance des familles et réduire tous leurs membres à la pauvreté. Les enfants peuvent être forcés de travailler ou de mendier à un très jeune âge, ce qui les expose à d'autres préjudices et spirales d'exploitation. Enfin, les crimes visés par le Statut de Rome commis en détruisant, dégradant ou altérant de quelque manière que ce soit l'environnement naturel causent non seulement un préjudice immédiat aux enfants, mais peuvent également affecter leur avenir. Cela s'applique en particulier lorsque la destruction de l'environnement est un facteur de changement climatique²⁰.

²⁰ Le Bureau élabore actuellement un document de politique générale relative aux crimes à l'égard du milieu naturel, dont une partie portera sur les répercussions sur les enfants. Ce document de politique générale devrait être finalisé en décembre 2024.

LES ENFANTS

Aux fins de la Politique, on entend par « enfant » tout individu âgé de moins de dix-huit ans. Il s'agit de la définition adoptée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (« Convention relative aux droits de l'enfant »²¹) et aux dispositions du Statut de Rome²².

Les enfants peuvent être en contact avec la Cour à plusieurs titres. Les enfants peuvent ainsi être :

- i. Victimes/survivants de crimes
- ii. Témoins oculaires de crimes
- iii. Témoins privilégiés
- iv. Témoins cités par d'autres parties dans le cadre d'une affaire
- v. Auteurs présumés (qui peuvent également être considérés comme des victimes/survivants)
- vi. Victimes participant à la procédure (demande approuvée ou en cours d'examen)
- vii. Membres de la famille de victimes/survivants, de témoins ou de suspects.

La Politique traite des crimes relevant du Statut de Rome visant ou touchant des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits. Il décrit également la position du Bureau s'agissant des procédures applicables aux personnes de moins de 18 ans avec lesquelles il est en contact²³.

²¹ Convention relative aux droits de l'enfant, article 1.

²² Par exemple, la définition de crime de génocide par « transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe » à l'article 6-e prévoit que la ou les personnes transférées soient âgées de moins de 18 ans. Selon l'article 26, la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

²³ Le Bureau s'adaptera aux besoins et à la phase de développement de l'enfant. Le Bureau fait observer qu'il veillera à suivre des procédures appropriées même si l'enfant a atteint l'âge de la majorité dans sa juridiction nationale, lorsque celui-ci est inférieur à 18 ans, et/ou que l'enfant ne se considère pas comme un enfant.

b. Concepts et définitions

Enfant

Personne âgée de moins de 18 ans.

Jeune

Personne âgée de 18 à 24 ans²⁴.

Adulte référent

Personne désignée par l'enfant et/ou l'autorité compétente pour agir dans l'intérêt de l'enfant lorsque celui-ci est en contact avec le Bureau. Ce peut être un parent, un autre membre adulte de sa famille ou un tuteur, ou encore une personne désignée en raison de sa profession, comme un psychologue qui travaille avec l'enfant.

Intérêt supérieur de l'enfant

Perspective visant à garantir l'intégrité d'ensemble sur les plans physique, psychologique, moral et spirituel de l'enfant, ainsi que sa dignité humaine. Il varie et dépend du contexte, de la situation et des besoins personnels de chaque enfant²⁵.

Évolution des capacités / aptitudes de l'enfant

S'agissant du *concept de développement*, il s'agit de la compétence et de l'autonomie personnelle émergente de l'enfant. À mesure qu'un enfant grandit, il développe ses capacités de communication et d'élocution, ses capacités physiques, sociales et affectives, ainsi que ses capacités cognitives. S'agissant du *concept participatif* ou *émancipateur*, il s'agit du droit de l'enfant au respect de ses capacités et au transfert de la responsabilité de l'exercice des droits des adultes aux enfants en fonction de leur niveau de compétence. S'agissant du *concept de protection*, il s'agit de la reconnaissance

²⁴ Le Bureau reconnaît que certaines entités considèrent que les « jeunes » sont des personnes âgées de 15 à 24 ans. Voir, par exemple, [UN Definition of Youth](#). Toutefois, conformément à l'article 1 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) et à des consultations approfondies avec les experts compétents, le Bureau qualifie toute personne âgée de moins de 18 ans d'« enfant » et toute personne âgée de 18 à 25 ans de « jeune ». Voir [Observation générale 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant](#), par. 7.

²⁵ [Convention relative aux droits de l'enfant](#), article 3 ; [Observation générale 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant](#), par. 1, 5 et 32 à 35. La notion englobe un droit essentiel, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure.

que tout au long de l'enfance, les capacités des enfants continuent d'évoluer et qu'ils ont le droit d'être protégés de tout danger²⁶.

Contexte de la société

Aux termes de l'article 7-3 du Statut de Rome, l'expression « contexte de la société » renvoie aux constructions et critères sociaux utilisés pour définir le sexe, notamment l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, par exemple « femme », « homme », « fille » et « garçon ». Tout comme ces constructions et critères sociaux sont utilisées pour définir les notions de race, d'ethnicité et de culture²⁷, ils servent aussi à définir la notion de « genre »²⁸.

Stades de développement

Les enfants acquièrent des capacités dans quatre grands domaines, notamment : a) communication et élocution, b) physique, c) social et affectif, et d) cognitif. Ce développement a lieu à des stades réguliers et prévisibles. Toutefois, en fonction de leur vitesse de développement, les enfants peuvent arriver à certains stades à des moments différents. Ce qui est considéré comme le développement normal de l'enfant dépend des cultures et des environnements²⁹.

Genre

Conformément à l'article 7-3 du Statut de Rome, le terme « sexe » (au sens du genre, *gender* dans le texte anglais du Statut) se réfère à l'un et l'autre sexe, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Ce terme englobe les caractéristiques sexuelles et les constructions et critères sociaux utilisés pour définir la masculinité et la féminité, notamment les rôles, comportements, activités et attributs qui leur sont assignés³⁰. En tant que construction sociale, le genre varie au sein des sociétés et

²⁶ L'évolution des capacités ou des aptitudes d'un enfant, notamment aux fins d'évaluer sa capacité à témoigner, ne doit en aucun cas être confondue avec les questions relatives au consentement ou aux capacités dans le contexte des crimes visés par le Statut. Il convient de ne jamais considérer qu'un enfant a consenti ou renoncé à ses droits s'agissant d'un ou de plusieurs crimes relevant du Statut, comme le viol, la déportation forcée et le transfert forcé. Voir [Les capacités évolutives de l'enfant](#).

²⁷ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Jugement de la Chambre de première instance VI](#), par. 1010 ; *Le Procureur c. Rutaganda*, [Jugement et sentence de la Chambre de première instance I](#), par. 56 ; *Le Procureur c. Jelisić*, [Jugement](#), par. 70.

²⁸ Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre.

²⁹ [UNICEF: Development Status](#) [en anglais].

³⁰ Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre ; [WHO: Gender and Health](#) [en anglais].

d'une société à l'autre et peut évoluer au fil du temps. Cette conception du genre est conforme aux dispositions de l'article 21 du Statut

Intersectionnalité

L'intersectionnalité est un concept et un cadre théorique qui facilite la reconnaissance des façons complexes dont les identités sociales et les systèmes de discrimination se chevauchent, créant des situations de discrimination et des formes d'oppression concomitantes³¹.

Intersexuation

Le terme « intersexuation » est un terme générique utilisé pour décrire une diversité de variations innées des caractéristiques sexuelles biologiques³².

LGBTQI+

Désigne les personnes qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer et intersexes. Le signe plus (+) représente les personnes qui s'identifient à la communauté LGBTQI au sens large, mais utilisent d'autres termes pour se définir³³.

³¹ [UN Intersectionality Toolkit](#), p. 8 et 9 [en anglais]. Voir également [Recommandation général n° 28 \(CEDAW\)](#), par. 18.

³² Les personnes qui s'identifient comme intersexuées peuvent être victimes de discrimination en raison de l'imposition de notions binaires de corps masculin et féminin. Voir [Note d'information : Intersexe](#), Nations Unies.

³³ Bien que l'acronyme LGBTQI+ englobe un large éventail de personnes, il n'est pas exhaustif et ne constitue pas un acronyme standard universel.

IV. ENFANTS ET CRIMES RELEVANT DU STATUT DE ROME

30. Certains crimes visés par le Statut de Rome font explicitement référence aux enfants dans leur définition ou leurs éléments constitutifs. Par exemple, l'article 6-e érige en crime de génocide le transfert forcé d'enfants d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à un autre groupe. De même, est qualifié de crime de guerre le fait de procéder à l'enrôlement, la conscription ou l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans afin de les faire participer activement aux hostilités dans les conflits armés internationaux et non internationaux³⁴.

31. Les enfants peuvent également être victimes ou touchés de manière disproportionnée par de nombreux autres crimes relevant du Statut de Rome, comme l'illustrent, sans s'y limiter, les exemples suivants.

a. Crime de génocide (article 6 du Statut)

32. Le crime de génocide peut prendre la forme d'un certain nombre d'actes proscrits³⁵ perpétrés dans l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tout ou en partie³⁶. Les enfants sont particulièrement touchés par les crimes de génocide et souvent spécifiquement ciblés par de tels actes, dans la mesure où ils incarnent, par essence, l'avenir du groupe ciblé. Les membres mineurs du groupe peuvent être intentionnellement ciblés par des meurtres ou leur mort peut résulter de blessures, de violences sexuelles ou de la privation de nourriture ou de soins médicaux. L'imposition de conditions d'existence visant à détruire le groupe, en le privant des conditions élémentaires de survie, est susceptible d'entraîner la mort

³⁴ Article 8-2-b-xxvi), article 8-2-e-vii) du [Statut](#).

³⁵ Ces actes sont visés comme suit à l'article 6 : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; et e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

³⁶ Les éléments des crimes ne définissent pas de sens précis pour cette expression, mais elle a été interprétée et comprise comme exigeant de démontrer l'intention de détruire une partie « importante » ou « substantielle » du groupe. Voir par exemple, *Le Procureur c. Jelisić*, [Jugement](#), par. 82, *Le Procureur c. Krstić*, [Arrêt](#), par. 12. Compte tenu de leur vulnérabilité accrue face aux actes de violence physique et de leur importance symbolique et factuelle pour la pérennité du groupe, les actes génocidaires ciblant des enfants peuvent constituer des éléments de preuve importants pour établir l'élément d'intention spécifique du crime de génocide, car ils peuvent représenter à la fois une partie idéologiquement significative et/ou numériquement substantielle du groupe.

de nourrissons, de jeunes enfants ou d'autres personnes de moins de 18 ans³⁷. Des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être mises en œuvre par le biais de violences sexuelles ou reproductives pour empêcher les femmes de procréer. De même, le viol peut être utilisé pour modifier la composition ethnique d'un groupe dans lequel l'identité ethnique passe par la filiation paternelle. Le transfert forcé d'enfants de leur propre groupe national, ethnique, racial ou religieux vers un autre groupe les prive de leur famille, de leur identité et de leur patrimoine culturel, et leur déplacement peut entraîner la destruction d'une partie importante du groupe en soustrayant les générations futures audit groupe.

b. Crimes contre l'humanité (article 7 du Statut)

33. Les enfants peuvent être les victimes directes de tout crime contre l'humanité, tel que le meurtre³⁸, l'esclavage³⁹, l'emprisonnement⁴⁰, les crimes impliquant des violences sexuelles et/ou reproductives telles que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée ou toute autre forme de violence sexuelle tels que la stérilisation forcée ou la grossesse forcée⁴¹. Les enfants peuvent eux-mêmes être victimes de disparitions forcées ou être touchés par le refus de les informer sur le sort d'un parent ou d'un proche qui a été enlevé, détenu ou tué⁴². Les crimes contre l'humanité que sont la torture⁴³ et les autres actes inhumains⁴⁴ impliquent d'infliger de graves souffrances physiques ou mentales. Cela peut résulter à la fois d'actes de violence ou de cruauté à leur encontre, et de l'impact d'avoir été témoin de crimes contre d'autres personnes, en particulier leurs parents, leur famille et leurs proches. Les enfants forcés ou contraints à des relations conjugales avec une autre personne, avec la stigmatisation, la violence sexuelle et le déni d'autonomie que cela implique, peuvent être victimes de mariage forcé, ce qui a été reconnu comme constituant une catégorie distincte d'autres actes inhumains⁴⁵.

34. Afin de pouvoir qualifier des faits de crimes contre l'humanité, il convient de démontrer l'existence d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. En tant que tels, les cas de crimes contre les enfants peuvent

³⁷ Ce comportement peut également être constitutif d'extermination en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-b.

³⁸ Article 7-1-a du [Statut](#).

³⁹ Article 7-1-c du [Statut](#).

⁴⁰ Article 7-1-e du [Statut](#).

⁴¹ Article 7-1-g du [Statut](#).

⁴² Article 7-1-i du [Statut](#).

⁴³ Article 7-1-f du [Statut](#).

⁴⁴ Article 7-1-k du [Statut](#).

⁴⁵ Voir *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Jugement sur l'appel](#), par. 1025 à 1028.

constituer des preuves précieuses pour qualifier légalement les faits de crimes contre l'humanité. Les enfants sont susceptibles d'être ciblés en tant que membres de ladite population civile. Par exemple, la déportation ou le transfert forcé en tant que crime contre l'humanité implique le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre État ou au-delà d'une frontière nationale au moyen d'une expulsion ou d'actes coercitifs⁴⁶. Tout comme les adultes, les enfants victimes de déportation ou de transfert forcé sont touchés par la contrainte physique et les actes coercitifs utilisés pour chasser leur communauté de chez elle. Les enfants peuvent également subir des préjudices spécifiques lorsqu'ils sont séparés leurs parents ou déscolarisés.

35. De même, le crime de persécution en tant que crime contre l'humanité implique la privation grave des droits fondamentaux des membres d'un groupe ou d'une collectivité identifiable pour des motifs discriminatoires, tels que la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion, la race, le sexe ou d'autres motifs (notamment l'âge), en lien avec tout autre crime visé par le Statut⁴⁷. Les enfants sont touchés lorsque leur groupe ou leur communauté au sens large est pris pour cible de façon discriminatoire. Cependant, ils peuvent aussi être privés de leurs propres droits fondamentaux en tant qu'enfant ou être victimes de multiples formes de discrimination transverses, notamment en raison de leur jeune âge.

c. Crimes de guerre (article 8 du Statut)

36. Les enfants sont touchés de manière disproportionnée par toutes les formes de conflits armés, qu'il s'agisse de destructions massives, de l'insécurité causées par les conflits armés internationaux entre États ou de l'anarchie et de la cruauté sectaire des conflits armés non internationaux. Les enfants peuvent être des victimes/survivants, des témoins utiles ou des victimes d'un crime de guerre visé à l'article 8. Dans certains cas, les enfants peuvent être contraints de perpétrer eux-mêmes des crimes de guerre, en particulier les enfants de moins de 15 ans conscrits ou enrôlés comme enfants soldats, ou ralliés d'une façon ou d'une autre et utilisés pour participer activement aux hostilités⁴⁸. Certains crimes de guerre ont des répercussions tout à fait particulières sur les enfants, comme par exemple celui

⁴⁶ Articles 7-1-d et 7- 2-d du [Statut](#). Ce comportement peut également être constitutif de déportation et de transfert illégal en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-a-vii du [Statut](#).

⁴⁷ L'article 7-1-h qualifie de crime contre l'humanité toute persécution « d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste [...] ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ». Compte tenu de l'article 21-3 du [Statut](#), la catégorie relative aux « autres critères » pourrait inclure le fait de prendre des enfants pour cible d'enfants en raison de leur âge. Voir [Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre](#), par. 8 et 33.

⁴⁸ Selon l'article 26 du [Statut](#), la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue de l'infraction.

consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés (ce qui comprend les bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, ainsi que les hôpitaux)⁴⁹ ; et les biens de caractère civil (qui peuvent inclure l'environnement naturel)⁵⁰. Les droits des enfants à la protection, à la santé et à l'éducation sont gravement affectés par les attaques contre des écoles et des structures médicales, ou les organisations fournissant une aide humanitaire. Le crime de guerre consistant à affamer délibérément la population civile comme méthode de guerre aura des répercussions bien plus néfastes sur la santé et le bien-être des enfants. Pareillement, le crime de guerre consistant à prononcer des condamnations ou à effectuer des exécutions en dehors de toute procédure régulière peut également se manifester différemment pour les enfants qui auraient normalement droit à des protections spécifiques en vertu du droit pénal national⁵¹.

⁴⁹ Articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du [Statut](#).

⁵⁰ Article 8-2-b-ii du [Statut](#).

⁵¹ Article 8-2-c-iv du [Statut](#).

V. PRINCIPES

37. La présente section de la Politique énonce les principes fondamentaux qui guident le travail stratégique et opérationnel du Bureau s’agissant des crimes visant et touchant les enfants.

a. Adopter une approche axée sur les droits de l’enfant, soucieuse du bien-être de l’enfant et adaptée à l’enfant



J’ai souvent dit que les enfants sont trop souvent les victimes oubliées des crimes internationaux. Les effets qu’ils ressentent et les traumatismes qu’ils subissent à la suite de la commission d’atrocités doivent être reconnus comme étant sans équivalent. Ils exigent de la part de ceux qui travaillent à traduire en justice les auteurs de crimes une approche sur mesure, adaptée aux enfants. Il nous incombe donc de veiller à ce que nos enquêteurs et nos procureurs aient la sensibilité et les compétences nécessaires pour parler aux enfants en toute sécurité et de manière efficace.

LE PROCUREUR KARIM A. A. KHAN KC

38. Au cœur de la Politique figurent trois concepts connexes : une approche axée sur les droits de l’enfant, une approche soucieuse du bien-être de l’enfant et une approche adaptée à l’enfant.

39. En premier lieu, les enfants ont leurs propres droits, y compris le droit à la justice. C’est pourquoi le Bureau adopte une *approche axée sur les droits de l’enfant*, en reconnaissant que :

- a. Les enfants sont détenteurs de droits spécifiques nécessitant une attention particulière, indépendamment de leurs parents ou tuteurs⁵² ;
- b. Les enfants sont des experts de leur propre vie et leur participation utile et sûre est nécessaire pour faire progresser des processus de justice et de responsabilisation adéquats et efficaces ;

⁵² [Convention relative aux droits de l’enfant](#), article 1.

- c. En raison de leur statut, les enfants se heurtent à des obstacles spécifiques dans l'exercice et la revendication de leurs droits ;
- d. Les droits des enfants concernent toutes les prises de position, politiques et activités de la Cour ; et
- e. Les prises de position, les politiques et les activités de la Cour, aussi bien à l'extérieur qu'en interne, peuvent avoir des répercussions différentes sur les enfants et les adultes⁵³.

40. Bon nombre des dispositions du Statut protègent les droits des enfants tels qu'ils sont énoncés en droit international, notamment leur droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; d'être protégés des violences, des sévices, de la traite et de toute autre forme d'exploitation ; et le droit de bénéficier d'une réadaptation et d'une réinsertion sociale. Les enfants jouissent également du droit à la non-discrimination ; à la vie, à la survie et au développement, ainsi qu'au droit de jouir d'un niveau de vie adéquat ; le droit à l'identité, à la nationalité, à la vie de famille ou dans un foyer et le droit au respect de la vie privée ; le droit d'expression, de conscience, le droit à l'éducation, à la religion, à la culture et à la langue ; le droit à la santé physique et mentale, et le droit à une protection spéciale pour les enfants invalides⁵⁴.

41. Il est important de noter que, comme le prévoit l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Bureau reconnaît le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires qui le concernent⁵⁵. Les enfants ont également droit à une aide et à une protection spéciales⁵⁶, et leurs intérêts, leurs droits et leur situation personnelle doivent être dûment pris en considération⁵⁷. Conscient de toutes ces considérations, le Bureau s'engage à faire des droits de l'enfant un élément explicite, systématique et permanent entrant dans la conception et la mise en œuvre de son interaction avec les enfants. Loin d'être des bénéficiaires passifs, les enfants sont des acteurs de la justice et doivent être considérés et intégrés comme tels. L'audition

⁵³ [Guidance on Mainstreaming of Child's Rights](#), p. 3 [en anglais].

⁵⁴ [Convention relative aux droits de l'enfant](#), articles 2, 6 à 11, 13, 14, 16, 19, 23 à 25, 27 à 30, 32, 34 à 37 et 39 ; [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#), articles 3, 5, 6 à 16, 18, 19, 21, 27 et 29 ; [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#), article 1. CDE-PFCDE.

⁵⁵ Voir, par exemple, [Observation générale n° 12](#), Convention relative aux droits de l'enfant.

⁵⁶ [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), article 25 ; [Déclaration des droits de l'enfant](#), principe 2 ; [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), article 10-3, [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), article 24 ; [Convention \(IV\) de Genève](#), articles 14, 17, 23, 24, 38, 50, 51, 68, 76, 82, 89, 94 et 132 ; [Protocole I](#), articles 8, 70-1, 77 et 78 ; [Protocole II](#), articles 4-3 et 6-4 ; [Convention relative aux droits de l'enfant](#), article 3-2.

⁵⁷ Voir, par exemple, [Convention relative aux droits de l'enfant](#), article 3-1.

et la prise en compte du vécu des enfants constituent également un élément essentiel dans la recherche de la vérité à la Cour.

42. Dans le cadre de son approche relative aux droits de l'enfant, le Bureau procédera à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'interagir avec lui⁵⁸. Il s'agit notamment d'avoir recours à de bonnes pratiques pour évaluer chaque enfant en tant qu'individu à part entière, compte tenu de ses opinions, de son stade de développement, de son droit d'être entendu et protégé, de ses besoins et de l'impact potentiel de son interaction avec le Bureau. Tout enfant qui interagit avec le Bureau bénéficiera d'un soutien et d'une protection spécialisés appropriés.

43. En deuxième lieu, le Bureau adopte une *approche soucieuse du bien-être des enfants*. Par « soucieux du bien-être de l'enfant », on entend la *prise en considération* du vécu et des besoins des enfants. Cela signifie que le Bureau et le personnel doivent tenir compte non seulement des faits vécus par les enfants relativement à une situation donnée, mais aussi être attentifs à l'intérêt supérieur, aux droits pertinents et au bien-être des enfants lors de tout échange avec le Bureau. Il s'agit de veiller à ce que le système de justice permette aux enfants de se sentir en sécurité et à l'aise. À cet égard, le point de vue et les observations des enfants sont essentiels. Une approche soucieuse du bien-être de l'enfant permet en outre d'appréhender l'enfant en tant qu'individu à part entière et de reconnaître que, dans un contexte donné, un enfant peut être vulnérable ou doué de capacité, ou les deux à la fois. Le Bureau doit également être conscient de la part de stigmatisation qui est associée aux crimes visant ou touchant les enfants, et qui peut avoir une incidence sur leur développement et leur bien-être, et éclairer la façon dont l'enfant souhaite participer, ou non, au processus judiciaire. En matière de protection de l'enfance, le Bureau suit les bonnes pratiques existantes. Il adopte une vision large des préjudices subis par les enfants lorsqu'il s'agit d'examiner les retombées actuelles et à long terme des crimes relevant du Statut de Rome. Cela peut inclure de prendre en considération les préjudices causés aux générations futures.

44. En troisième et dernier lieu, le Bureau adopte une approche *adaptée à l'enfant*. Aux fins de la Politique, une approche « adaptée à l'enfant » exige à la fois la capacité institutionnelle et les aptitudes individuelles nécessaires pour faire participer les enfants de manière efficace et sûre. Le Bureau doit donc disposer d'un personnel adéquat et structuré de manière à permettre des échanges sûrs et efficaces avec les enfants. Il s'agit notamment de s'assurer un nombre suffisant d'enquêteurs, d'interprètes, d'experts psychosociaux, d'analystes et de juristes formés à ces fins, et de veiller à ce que les enfants aient accès à des mesures de protection et de soutien appropriées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience. Sur le plan

⁵⁸ Voir, par exemple, [Convention relative aux droits de l'enfant](#), article 3 ; [Observation générale n° 14](#), Convention relative aux droits de l'enfant).

individuel, cela signifie que le personnel du Bureau qui interagit avec les enfants doit connaître et comprendre :

- a. le cadre juridique et réglementaire pertinent, ainsi que les garanties, protocoles, directives et modèles pertinents relatifs aux enfants ; et
- b. la façon d’interagir correctement avec les enfants en se basant sur les bonnes pratiques internationalement reconnues. Cela comprend la capacité d’adapter son approche aux antécédents⁵⁹, au vécu, aux besoins⁶⁰, aux capacités et aux vulnérabilités de chaque enfant à titre individuel.

45. De telles approches restent pertinentes lorsque les enfants exposés à des atrocités atteignent leur majorité avant ou pendant leur interaction avec le Bureau. Compte tenu de la nature des affaires portées devant la Cour et du fait que les suspects sont souvent arrêtés des années après les événements, une telle situation n’est pas rare. Dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes visant ou touchant les enfants, le Bureau se tiendra informé des dernières recherches et bonnes pratiques visant à faire remonter des souvenirs d’enfance chez les adultes et adoptera une approche fondée sur des éléments probants pour travailler avec de tels témoins.

b. Avoir conscience de la diversité chez les enfants

46. Les enfants ne constituent pas un groupe homogène. D’une part, il existe des différences notables d’une classe d’âge à une autre ou entre les expériences vécues par de jeunes enfants, des enfants plus âgés, des préadolescents ou des adolescents. Outre ces distinctions au sein du groupe, il existe également des différences entre les expériences vécues par des enfants en général et celles vécues par la plupart des adultes dans le même contexte de crise. Il est donc indispensable de ventiler par classe d’âge les informations recueillies dans un contexte donné. Cela permet au Bureau, non seulement d’identifier les grandes tendances ou les différences dans la façon dont les adultes et les enfants peuvent être visés ou touchés par des crimes, mais également de distinguer les expériences vécues d’un enfant à un autre.

47. En outre, le Bureau reconnaît que les enfants qu’il est amené à rencontrer évoluent dans des contextes nationaux et culturels différents. Leurs rôles, leurs responsabilités et leurs libertés peuvent varier considérablement, en fonction des

⁵⁹ Par « antécédents », on entend par exemple son âge et son identité de genre ; tout handicap physique et/ou mental ; le contexte éducatif, socio-économique, ethnique et racial, national, religieux et culturel ; et les conditions de sécurité dans lesquelles l’enfant évolue.

⁶⁰ Cela inclut, par exemple, différents types de besoins en matière de soutien, notamment psychosocial, médical et en termes de sécurité.

normes sociales et culturelles qui ont influencé leur développement depuis leur naissance. Pour affiner ses interactions avec chaque enfant et mieux le comprendre, le Bureau doit constamment approfondir sa connaissance de ces facteurs sociaux et culturels. Parmi les mesures à cet effet, il est notamment possible de consulter des experts du milieu concerné, de recruter du personnel issu des pays de situation et de maintenir la présence du Bureau sur le terrain afin que le personnel puisse apprendre au contact des membres des communautés concernées. Le Bureau reconnaît également que, même lorsqu'il existe des normes culturelles fortes, le déplacement de population peut perturber les rôles et responsabilités dont sont normalement investis les enfants. Nombre d'entre eux traversent les frontières sans être accompagnés de leurs parents. D'autres sont soudainement contraints de travailler pour subvenir aux besoins des membres de leur famille. Le Bureau est conscient de ces perturbations potentielles et en tiendra compte dans le cadre de l'évaluation de chaque enfant.

48. De plus, s'agissant de faire participer les enfants aux efforts d'enquête et de poursuites, il convient de noter que la précision des souvenirs et les détails fournis par les enfants peut varier en fonction de différents facteurs qui affectaient leur mémoire au moment où le préjudice a été subi, ainsi que de leur mémoire actuelle lorsqu'on leur demande de se remémorer et de se souvenir des faits. Il est essentiel d'adopter une approche fondée sur des éléments probants pour travailler avec des enfants ou des adultes qui étaient mineurs au moment des faits. Cela permet ainsi d'avoir des attentes adéquates quant à la quantité et à la précision des détails qu'une personne peut raisonnablement fournir. Comprendre comment la mémoire et l'exposition à des événements traumatisants passés peuvent affecter les enfants d'âges et de stades de développement différents peut également améliorer la capacité du Bureau d'ajuster les techniques d'entretien et d'évaluer correctement toute information recueillie.

c. Adopter une approche intersectionnelle

49. Travailler avec les enfants nécessite d'adopter une approche intersectionnelle. En général, l'adoption d'une telle approche peut révéler des différences de statut, de pouvoir, de rôles et de besoins entre les personnes, y compris les enfants, qui résultent des hiérarchies sociales et politiques et des inégalités entre les personnes et les collectivités sur des bases qui se recoupent, notamment la race, l'origine ethnique, le statut socio-économique, la religion, l'âge, le genre, y compris l'identité de genre et le sexe, l'orientation sexuelle, la caste, le statut d'autochtone et le handicap. Une approche intersectionnelle tient compte de tels facteurs et de leurs relations avec les ressorts structurels de la violence dans un contexte donné, ainsi que de l'impact sur les possibilités qui s'offrent aux uns et aux autres et sur leurs relations. Une telle approche permet au Bureau de mieux comprendre les crimes, ainsi que les expériences des individus et des communautés dans une société donnée.

50. L'identité d'un enfant est multidimensionnelle, car elle représente non seulement son âge spécifique, mais aussi d'autres aspects tels que son sexe, sa religion, son origine ethnique et son statut socio-économique. Bien qu'ils soient souvent considérés en fonction de leur âge et de leur sexe, les enfants ne sont souvent « pas individualisés »⁶¹ et considérés simplement comme une collectivité de non-adultes. Leurs identités complexes et croisées ne sont pas explicitées.

51. Une approche intersectionnelle permet de mettre en évidence la façon dont les différents aspects de l'identité d'un enfant peuvent se combiner pour le rendre plus susceptible de subir certains préjudices ou conséquences précis. La discrimination fondée sur le genre peut se recouper avec d'autres formes de discrimination liée à la race ou à l'appartenance ethnique, ce qui a pour effet d'aggraver les répercussions sur les filles issues de communautés marginalisées ou vulnérables. Par exemple, une enfant jeune et membre d'une ethnie ou d'une religion particulière peut être davantage ciblée par l'esclavage ou la violence sexuelle en raison de préjugés discriminatoires sur son âge, son sexe et son identité ethnique ou religieuse. Un enfant dont l'identité de genre ou l'orientation sexuelle n'est pas conforme aux normes sociales peut être victime de violence et de discrimination au sein de sa propre famille ou de sa communauté, ainsi que de la part d'agresseurs extérieurs. Un enfant isolé, qui est déplacé et qui vit dans un camp de réfugiés peut ne pas avoir accès à des services de soutien en raison de son statut migratoire, de sa pauvreté et de l'absence de personnes pour s'occuper de lui. Les enfants peuvent également être plus exposés aux enlèvements ou à l'esclavage.

d. Adopter une approche centrée sur les survivants et tenant compte des traumatismes

52. Une *approche centrée sur les survivants* donne la priorité aux droits des survivants. Elle oriente toutes les politiques, les actions et les processus de décision vers une prise en charge de chaque survivant avec dignité et respect. En règle générale, une telle approche part du principe que chaque survivant a des droits égaux aux soins et à un soutien ; qu'il est différent et unique ; qu'il réagit différemment aux violences subies ; qu'il a des points forts, des capacités, des facultés d'adaptation, des ressources et des besoins différents ; qu'il a le droit, en fonction de son âge et de sa situation, de décider qui peut savoir ce qui lui est arrivé et ce qui devrait se passer ensuite ; et qu'il faut le croire et le traiter avec respect, gentillesse, compassion et empathie⁶².

⁶¹ Lorsqu'ils ne sont pas « individualisés », les enfants ne sont pas placés dans le contexte d'autres identificateurs (par exemple, urbain/rural, sexe, capacité, classe, âge dans la fourchette de ce qui est considéré comme mineur). Cela nuit à l'analyse et à la compréhension de l'expérience des enfants dans le contexte étudié. *Advancing Justice for Children*, p. 35 [en anglais].

⁶² *GBVIMS* [en anglais].

53. Aux fins de la Politique, par « *approche tenant compte des traumatismes* », on entend la prise en considération des répercussions d'événements traumatisants sur les enfants, leur famille et leur communauté. Il existe plusieurs définitions du terme « traumatisme ». Le Bureau reconnaît qu'au niveau individuel, un traumatisme peut résulter d'un événement, d'une série d'événements ou d'un ensemble de circonstances qui sont vécues par une personne comme étant physiquement ou émotionnellement nuisibles ou mettant sa vie en danger et qui ont des effets négatifs durables sur son fonctionnement et son bien-être mental, physique, social, affectif ou spirituel⁶³. Une approche tenant compte des traumatismes reconnaît que chaque personne a différents degrés de résilience et réagit différemment aux événements traumatisants passés, ce qui nécessite de s'adapter aux besoins individuels. Une telle approche favorise le sentiment de sécurité, la guérison et le rétablissement des individus victimes d'expériences traumatisantes. Il peut être nécessaire d'intégrer dans les politiques, les procédures et les pratiques des connaissances adaptées à la culture et la façon dont chaque personne réagit aux expériences traumatisantes. Une approche tenant compte des traumatismes cherche enfin activement à éviter de causer d'autres préjudices ou de provoquer un nouveau traumatisme⁶⁴. Dans le cadre de la Politique, une approche tenant compte des traumatismes part du principe que les enfants peuvent avoir vécu des événements traumatisants liés à des crimes et que cela peut avoir une incidence sur leur santé physique, affective et mentale, ainsi que sur leur bien-être et leur comportement. L'élaboration de pratiques tenant compte des traumatismes est un aspect essentiel d'une approche d'ensemble centrée sur les survivants et doit être mise en œuvre à toutes les étapes et à toutes les phases de l'enquête et des poursuites.

54. Dans son travail auprès des enfants, le Bureau s'engage à adopter une approche centrée sur les survivants et tenant compte des traumatismes.

55. Le Bureau est également conscient des risques de traumatisme indirect. Il soutient le bien-être de son personnel, ainsi que la qualité et la longévité de son travail par l'élaboration de directives internes et de mécanismes de soutien.

⁶³ [Lignes directrices de la SAMHSA](#) [en anglais].

⁶⁴ [Trauma Informed Care Guidance](#) [en anglais].

e. Prise en compte et participation proactives des enfants



Les enfants eux-mêmes peuvent nous éclairer sur la façon dont les atrocités les affectent. De plus, s'ils sont traités avec compréhension et compétence, les enfants peuvent constater que le fait de faire connaître leur point de vue favorise leur rétablissement et leur résilience après le conflit. Conformément à la vision du Procureur, notre Bureau devrait s'éloigner du paternalisme de longue date qui suppose que les parents, les juristes et les juges peuvent parler au nom d'un enfant ou comprendre pleinement leur vécu. De nombreux enfants ont en fait le courage, la capacité et le désir de nous parler et de témoigner. Ils méritent que cette opportunité leur soit donnée.

LA PROCUREURE ADJOINTE NAZHAT SHAMEEM KHAN

56. Il convient de partir du principe que des crimes visant ou touchant les enfants ont été commis dans toutes les situations dont le Bureau est saisi. Ainsi, conformément à l'approche fondée sur les droits de l'enfant, les expériences vécues par les enfants doivent être, dans tous les cas, vérifiées de manière proactive et cohérente et prises en compte parallèlement à celles vécues par les adultes. Grâce à l'évaluation de données ventilées par classe d'âge et à une analyse intersectionnelle des éléments recueillis, le Bureau peut déterminer si les expériences vécues par les enfants sont similaires ou non à celles des adultes dans une situation donnée.

57. Il est impératif de recueillir la parole des enfants, quelle que soit l'affaire. Bien qu'ils puissent, dans de nombreux cas, être l'objet des mêmes crimes que les adultes, leurs expériences et leurs besoins spécifiques peuvent néanmoins être distincts. De telles nuances doivent être mises en évidence. Le Bureau est d'avis que, d'une manière générale, les enfants peuvent et doivent être considérés comme des témoins. Ils peuvent fournir des témoignages utiles, non seulement sur les faits dont ils ont eux-mêmes été victimes, mais aussi sur les crimes commis contre autrui. Dans certains cas, ils peuvent également fournir des témoignages établissant un lien entre les auteurs présumés et la commission des crimes. Plus important encore, les enfants sont des parties prenantes du processus judiciaire et leur participation peut être stimulante et même thérapeutique pour certains enfants, à condition qu'ils soient traités et soutenus de façon appropriée. C'est la raison pour laquelle la parole des enfants doit

être représentée dans toutes les enquêtes et poursuites menées par le Bureau. Chaque affaire doit impliquer la participation, d'une manière ou d'une autre, des enfants.

58. La décision d'interroger ou non tel ou tel enfant est prise au cas par cas. Le Bureau évaluera la nature des faits dont l'enfant a été victime, ainsi que son stade de développement, ses antécédents, ses besoins, ses capacités, ses vulnérabilités et les conditions de sécurité dans lesquelles il se trouve. Avant d'interroger un enfant, le Bureau procédera à son évaluation psychologique afin de déterminer s'il est apte à être interrogé et s'il a besoin d'un soutien psychosocial immédiat ou d'un soutien d'une autre nature. Cette évaluation permet également de déterminer la capacité de l'enfant à comprendre la nature du processus d'interrogatoire et d'ajuster l'approche en fonction de son niveau de compréhension et de développement cognitif. Le Bureau doit disposer de toutes les ressources nécessaires et être tout à fait prêt à échanger avec l'enfant d'une façon soucieuse de son bien-être et adaptée. La décision de s'entretenir avec un enfant dépend enfin de la question de savoir si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant - le principe de « ne pas nuire » est primordial.

f. Consentement et assentiment

59. Les enfants ont de nombreux droits. Cependant, ils ne peuvent généralement pas donner de leur propre chef leur consentement légal à interagir avec le Bureau. En revanche, les enfants peuvent indiquer leur *assentiment*, ou en exprimer la volonté. C'est la raison pour laquelle le Bureau, lorsqu'il interagit avec un enfant, doit s'assurer d'obtenir à la fois :

- a. le consentement écrit et éclairé d'un parent, d'un tuteur ou de tout autre adulte référent (comme un membre de la famille désigné, un représentant ou tout autre adulte ayant un devoir de diligence vis-à-vis de l'enfant) ;
- b. l'assentiment verbal et éclairé de l'enfant, indiquant sa volonté de participer.

60. Le Règlement du Bureau du Procureur dispose que, avant d'interroger une personne de moins de 18 ans, celui-ci « obtient [...] le consentement [...] [de leurs] parents, [...] tuteurs ou de tout autre adulte concerné »⁶⁵. Une telle protection ne s'arrête pas à l'interrogatoire. Le consentement éclairé des parents ou de tout autre adulte référent doit également être demandé avant l'enregistrement audio ou vidéo d'entretiens avec des enfants, des examens médicaux ou des analyses d'ADN, la consultation de dossiers médicaux, la demande de mesures de protection ou de toute autre activité d'enquête touchant l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme toujours, ces

⁶⁵ Norme 38 du [Règlement du Bureau du Procureur](#); *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 145, 146, 150 et 152.

décisions doivent tenir compte de l'évolution des capacités et des aptitudes de l'enfant concerné.

61. Dans des cas exceptionnels et conformément à une pratique nationale répandue, un enfant plus âgé peut être considéré comme étant suffisamment mature et développé sur le plan cognitif pour donner son consentement de manière indépendante et sans avoir besoin de celui d'un parent, d'un tuteur ou de tout autre adulte référent⁶⁶. Une telle décision sera prise au cas par cas, conformément aux directives internes du Bureau et conformément à la jurisprudence pertinente. En définitive, c'est aux juges qu'il appartient de se prononcer sur la recevabilité du témoignage d'un enfant dans ces circonstances exceptionnelles. Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse techniquement d'un consentement ou d'un assentiment, il convient de respecter en priorité les souhaits de l'enfant. Un enfant ne peut être interrogé que s'il accepte volontairement de le faire en toute connaissance de cause⁶⁷.

g. Coopération et complémentarité

62. Conformément à l'ambition du Procureur de faire du Bureau un carrefour de la justice internationale, le Bureau adopte une approche dynamique en matière de complémentarité et de coopération avec d'autres institutions de justice internationale. Il collaborera avec les États et leur apportera un soutien afin de veiller à ce que les crimes visant ou touchant les enfants soient pris en compte, le cas échéant, dans les processus nationaux visant à traduire en justice les auteurs de crimes, notamment dans les mécanismes de justice transitionnelle. Il peut s'agir de l'échange d'information sur les affaires et de bonnes pratiques générales sur les crimes visant ou touchant les enfants. D'une manière générale, et à moins qu'une Chambre ne l'exige, le Bureau ne communiquera aux États aucune information ou preuve incriminante susceptible d'exposer un enfant au risque d'être poursuivi devant une juridiction nationale⁶⁸.

⁶⁶ Le [Protocole international relatif à la documentation et aux enquêtes sur les violences sexuelles commises en période de conflit](#) (édition 2017) [en anglais] fournit de précieux conseils sur les enfants plus âgés et le consentement à participer à certaines procédures. S'appuyant sur les conclusions de l'UNICEF et de l'*International Rescue Committee*, le Protocole indique que, en fonction des évaluations individuelles de leur maturité, de leur niveau cognitif, etc., les enfants peuvent raisonnablement donner leur consentement comme suit : pour les enfants âgés de 16 à 18 ans, un enfant ne peut donner son consentement éclairé avec le consentement d'un parent ou d'un adulte ayant un devoir de diligence que s'il le juge nécessaire dans les circonstances ; pour les enfants âgés de 12 à 15 ans, le consentement éclairé doit être donné par le parent ou l'adulte ayant un devoir de diligence, à moins que ce ne soit jugé inapproprié dans les circonstances, avec l'assentiment éclairé de l'enfant ; pour les enfants de moins de 12 ans, le consentement éclairé doit être donné par le parent ou l'adulte ayant un devoir de diligence, avec l'assentiment de l'enfant. Il convient de noter qu'en aucun cas le Bureau ne considère qu'un enfant est apte à consentir à des crimes dont il serait la cible.

⁶⁷ « *The Ethics of Research with Children and Young People : A Practical Handbook* » [en anglais].

⁶⁸ Voir, par exemple, article 93-1 du [Statut](#) et règle 194 du [Règlement de procédure et de preuve](#).

VI. PRATIQUE



Nous devons aux enfants de monter les dossiers les plus solides possibles afin de refléter au mieux les expériences qu'ils ont vécues. Cela signifie que nous devons les intégrer à notre réflexion dès le début, afin d'ouvrir les yeux sur la manière dont ces conflits armés et ces périodes de violence les affectent et sur ce qu'ils attendent de nous. Nous devons réfléchir aux moyens de travailler avec les enfants à chaque étape de notre processus - Comment pouvons-nous détecter les crimes qui touchent les enfants au cours de nos examens préliminaires ? Comment obtenir leur consentement lors de notre première rencontre ? Comment les soutenir et les protéger dans la salle d'audience ? Comment faire en sorte qu'ils ne subissent aucun préjudice parce qu'ils sont venus demander justice ?

LE PROCUREUR ADJOINT MAME MANDIAYE NIANG

a. Questions transversales

i. Mobiliser les parents, les tuteurs et les adultes référents

63. Le Bureau admet que les enfants n'ont pas tous des parents en vie, un tuteur ou d'autres adultes qui s'occupent d'eux. Certains enfants peuvent ne pas avoir une relation fonctionnelle avec leur(s) parent(s) survivant(s) ou des adultes dans leur famille. D'autres enfants peuvent avoir « choisi des familles » sans lien de parenté biologique ou de relation légale officielle.

64. Le Bureau prendra toute mesure raisonnable afin d'identifier des parents, des tuteurs ou tout autre adulte référent et d'obtenir leur consentement éclairé. Si la situation ne le permet pas, le Bureau envisagera toute autre mesure pertinente visant à sauvegarder les intérêts de l'enfant, notamment en demandant à la Chambre compétente l'autorisation de désigner un adulte référent pour représenter les intérêts de l'enfant.

65. Outre l'obtention du consentement éclairé d'un parent, d'un tuteur ou d'un adulte référent, le Bureau doit obtenir verbalement l'assentiment éclairé de l'enfant.

66. Le Bureau doit prendre des mesures pour s'assurer que tous les consentements et assentiments demandés sont éclairés et volontaires. Il s'agit notamment de veiller à ce que la capacité et la situation personnelle des adultes et des enfants concernés soient prises en considération. Il convient également que l'information soit fournie dans un langage clair et de manière exhaustive et accessible. Enfin, chaque personne doit être pleinement informée du processus, de ses droits et des risques ou implications possibles pour les intérêts de l'enfant concerné.

67. Le Bureau admet également qu'il peut arriver que les souhaits ou les intérêts d'un parent, d'un tuteur ou d'un adulte référent divergent de ceux de l'enfant. L'adulte peut, par exemple, craindre d'être incriminé pour sa propre conduite ou l'adulte et l'enfant peuvent être en désaccord sur la coopération à fournir ou non. Dans d'autres cas, l'adulte peut ne pas être en mesure de donner un consentement éclairé. Dans de telles circonstances, le Bureau accordera la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et recherchera un autre adulte référent, notamment en saisissant, si nécessaire, la Chambre compétente aux fins de tenir des consultations sur la question du consentement.

68. Au regard du Statut, toute personne âgée de moins de 18 ans ne doit, en aucun cas, être considérée comme ayant la capacité suffisante de consentir aux crimes perpétrés à son encontre ou de renoncer à ses droits à l'égard desdits crimes.

69. Outre la question du consentement, les parents et les tuteurs doivent être considérés comme des soutiens essentiels des enfants interagissant avec le Bureau. Dans la mesure du possible, le Bureau doit solliciter leur présence et leur aide, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

ii. Analyse

70. Le Bureau partira du principe que chaque situation peut comporter des crimes visant ou touchant les enfants, et que le recensement de tels crimes est un élément essentiel de l'analyse intersectionnelle effectuée dans chaque situation. À ce titre, il conviendra de mettre en place un plan d'analyse élaboré et mis à jour régulièrement pour chaque situation et chaque affaire afin de traiter les crimes visant ou touchant les enfants. Pour chaque crime, l'analyse du mode opératoire comprendra une ventilation par classe d'âge et par sexe afin de déterminer de façon proactive l'existence d'un ciblage spécifique des enfants ou l'impact desdits crimes sur les enfants.

71. Le Bureau a mis au point un outil interne qui peut être utilisé dès la première phase de chaque situation afin de fournir un cadre à l'analyse intersectionnelle, d'identifier des modes opératoires concernant le ciblage de victimes ou de groupes de victimes particuliers, de comprendre le contexte qui sous-tend les crimes et la situation en question et de mettre en lumière toute vulnérabilité spécifique affectant

des victimes, des groupes de victimes ou tout autre individu en particulier qui pourrait avoir un impact sur les activités opérationnelles du Bureau.

72. Dans le cadre de son analyse globale des modes opératoires, le Bureau tiendra compte, dès l'examen préliminaire, d'un éventuel ciblage et des expériences des enfants, qu'il actualisera à mesure de l'évolution de la situation. Il examinera régulièrement les éléments de preuve afin que d'éventuelles lacunes soient détectées le plus tôt possible et qu'elles soient traitées ou classées par ordre de priorité dans le cadre des activités d'enquête.

iii. Protection et soutien

73. Le Bureau reconnaît les obligations éthiques inhérentes au dialogue avec les enfants, ainsi que l'obligation légale visée à l'article 68-1 de la Cour de « prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins », en particulier lorsque le crime implique des violences contre des enfants.

74. Avant d'interroger un enfant, le Bureau enverra un expert psychosocial pour effectuer une évaluation psychosociale. Cette évaluation permet de déterminer si l'enfant est apte à être interrogé à ce stade ; elle permet également de procéder à une première évaluation des capacités de l'enfant (notamment en matière de communication et de développement cognitif, social et affectif) et de ses vulnérabilités potentielles. L'expert psychosocial fera des recommandations à l'équipe chargée de l'interrogatoire sur le déroulement de l'entretien, sur les risques de provoquer un nouveau traumatisme, ainsi que sur les besoins particuliers pendant l'interrogatoire. L'évaluation permet également de recenser les besoins potentiels en soutien psychosocial qui pourraient nécessiter d'être orienté vers les dispositifs locaux de soutien ou la Section de l'aide aux victimes et aux témoins du Greffe. Le Bureau reconnaît l'importance de tenir compte de la diversité, de la connaissance du terrain et de l'expérience nécessaire dans ce domaine lorsqu'il oriente les enfants vers un dispositif de soutien.

75. Chaque enfant témoin fait également l'objet d'une évaluation individuelle du risque visant à déterminer les menaces ou les risques potentiels découlant de sa coopération avec le Bureau. L'évaluation doit suivre une approche intersectionnelle et adaptée aux enfants pour évaluer les risques encourus par les enfants témoins et la pertinence des mesures d'atténuation potentielles. Le cas échéant, le Bureau peut demander des mesures de protection à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins du Greffe.

76. Lorsqu'il évalue les besoins en matière de protection ou de soutien psychosocial des témoins adultes, le Bureau doit tenir compte de l'incidence potentielle de telles mesures sur les enfants dont le témoin a la charge en tant que parent ou tuteur.

iv. Recours à la technologie

77. Le Bureau aura recours à la technologie pour améliorer la façon dont il interagit avec les enfants et la façon dont il recueille les éléments de preuve pertinents concernant les crimes visant ou touchant des enfants.

78. Ainsi, lors de l'élaboration de ses stratégies de sensibilisation, le Bureau étudiera la meilleure façon d'utiliser des technologies innovantes pour entrer en contact et échanger avec les enfants en toute sécurité. Dans certains contextes, adapter les activités de sensibilisation aux enfants peut passer par l'utilisation de contenu numérique et des réseaux sociaux. Lors de l'élaboration des stratégies de communication et de participation du public, le Bureau tiendra compte des possibilités d'accès offertes aux enfants. Les stratégies de sensibilisation devraient également tenir compte des difficultés particulières d'accès à l'information auxquelles les enfants en situation de handicap peuvent être confrontés.

79. Le Bureau explorera également des utilisations innovantes de la technologie qui soient adaptées aux enfants pour leur permettre de mieux connaître la Cour et de se familiariser avec elle avant leur déposition. Selon l'enfant, cela peut prendre la forme d'une plateforme de réalité virtuelle guidée ou de l'utilisation d'images audiovisuelles (y compris sur un ordinateur portable ou un téléphone) pour expliquer d'une manière attrayante et adaptée à son âge et à son handicap le rôle du Bureau et le processus d'enquête ou de déposition.

v. Sensibilisation et collaboration

80. Le Bureau reconnaît qu'une communication directe contribue à faire en sorte que victimes et survivants, tout comme leurs communautés, se sentent entendus, respectés et intégrés dans le travail du Bureau. En collaboration avec le Greffe, le Bureau s'efforce de tenir informés les groupes et les communautés concernés à tous les stades de la procédure.

81. Les enfants doivent être informés de ce que fait le Bureau et savoir comment ils peuvent s'impliquer. Lors de l'élaboration de sa stratégie de coopération et de sensibilisation dans une situation particulière, le Bureau s'intéressera à la façon de communiquer et de diffuser l'information de manière à ce qu'elle soit accessible aux enfants. Pour ce faire, il pourrait accroître sa présence sur le terrain, utiliser de façon efficace différents médias et adopter une approche innovante du recours à la

technologie. Lorsqu'il interagira avec les communautés touchées, le Bureau cherchera à parler aux enfants. Le matériel de sensibilisation doit être adapté aux besoins des enfants, tant dans son contenu que dans sa diffusion.

82. Le Bureau reconnaît la richesse des connaissances et de l'expérience que possèdent divers acteurs travaillant sur les questions relatives à l'enfance, notamment les organisations de la société civile, les mécanismes d'enquête mandatés par l'ONU, les autres tribunaux internationaux et organes judiciaires, ainsi que les réseaux dirigés par des enfants et des jeunes. Il cherchera de manière proactive à collaborer avec ces acteurs pour communiquer de façon adéquate.

83. Le Bureau salut le travail précieux accompli par de nombreuses organisations de la société civile pour recueillir des informations sur les crimes internationaux. Il cherche à impliquer les organisations de la société civile de manière à préserver l'intégrité des efforts visant à traduire en justice les auteurs de crimes, sans porter préjudice aux témoins individuels.

84. Conformément à son Guide pratique de 2022 à l'intention des organisations de la société civile qui collectent des informations relatives à des crimes internationaux afin de déterminer les responsabilités⁶⁹ et au principe général consistant à « ne pas nuire », le Bureau cherche à adopter une approche coordonnée à l'égard des enfants témoins. Pour protéger la sécurité et le bien-être des enfants, ceux-ci devraient être interrogés le moins souvent possible sur leur exposition précise à de tels crimes. Dans l'idéal, cela signifie qu'un enfant ne sera invité à fournir un compte rendu approfondi qu'une seule fois. Les interrogatoires sur les crimes internationaux visant et touchant des enfants devraient donc être menés par des enquêteurs ayant reçu une formation spécialisée et ayant déjà travaillé pour les autorités compétentes en matière d'enquête. C'est la raison pour laquelle le Bureau recommande aux organisations de la société civile de recueillir les données biographiques et les coordonnées de l'enfant et de collecter plutôt les informations chez les adultes qui l'entourent, tels que les parents, les tuteurs, les enseignants et les prestataires de services. Si une organisation doit recueillir des renseignements directs auprès de l'enfant, il est recommandé qu'elle ne recueille qu'un compte rendu général de ce qui a pu lui arriver ou de ce dont il a été témoin. Ces informations sont à transmettre, dès que possible, aux autorités compétentes en matière d'enquête afin de faciliter un interrogatoire plus approfondi lorsque cela est possible et approprié⁷⁰.

⁶⁹ Voir [Guide pratique à l'intention des organisations de la société civile](#).

⁷⁰ [Guide pratique à l'intention des organisations de la société civile](#), p. 25 à 27.

vi. Développement institutionnel

85. Selon le Code de conduite du Bureau, le personnel, dans l'exercice de ses fonctions et de ses attributions, doit toujours se comporter de manière honorable et adopter une conduite digne, courtoise et attentionnée à l'égard de tous les témoins et victimes, les enfants y compris⁷¹.

86. Il incombe également à chaque membre du personnel, dans le cadre de son propre travail, de contribuer à la conduite d'enquêtes et de poursuites efficaces s'agissant des crimes visant et touchant les enfants, et de veiller à protéger l'intérêt supérieur des enfants avec lesquels le Bureau est en contact.

87. Le Bureau reconnaît que la mise en œuvre intégrale d'une telle politique exige qu'il dispose d'un cadre institutionnel solide en termes de politiques et de recommandations de mise en œuvre, ainsi que de structures et de processus adaptés aux enfants. Cela nécessite d'adopter un certain nombre de mesures.

88. En termes de politique et de recommandations de mise en œuvre, la Politique sera appliquée conformément aux ressources internes qui décrivent avec précision les mesures de mise en œuvre. Le personnel de direction du Bureau est responsable de l'élaboration d'outils internes permettant d'assurer un suivi et une évaluation efficaces et réguliers des résultats obtenus par le Bureau, notamment s'agissant des crimes visant et touchant les enfants. Il veillera également à l'examen et à la mise à jour réguliers des directives opérationnelles internes du Bureau, notamment des sections abordant la question des enfants.

89. En ce qui concerne la mise en place de structures et de processus adaptés aux enfants, le Bureau s'est engagé à renforcer dans l'ensemble de son personnel les connaissances de base des crimes visant et touchant les enfants, ainsi qu'à approfondir ses compétences spécialisées.

90. Les haut responsables mettront au point des processus qui permettront au Bureau d'identifier les membres du personnel possédant des connaissances et des compétences spécialisées en matière de crimes visant ou touchant les enfants. Afin d'approfondir leurs compétences, ces membres du personnel suivront régulièrement des formations spécialisées afin de maintenir et de mettre à jour leurs compétences techniques. De plus, le Bureau offrira une formation régulière et itérative à tous les membres du personnel et des équipes pour s'assurer que les connaissances de base sont acquises dans l'ensemble du Bureau et créer des occasions d'approfondir les compétences. Enfin, seuls les membres du personnel possédant les qualifications et

⁷¹ [Code de conduite du Bureau du Procureur](#), par. 25 et 26.

l'expérience nécessaires, et qui sont à jour de leur formation, seront directement en contact avec des enfants au nom du Bureau. Il s'agit notamment des personnes qui mènent des entretiens avec des enfants témoins et/ou conduisent des interrogatoires/contre-interrogatoires dans la salle d'audience, des interprètes, des experts psychosociaux et du personnel chargé de la protection des témoins.

91. Le Bureau recrutera également davantage de personnel possédant les qualifications et l'expérience nécessaires dans le domaine des enfants⁷². Il s'agit non seulement de compétences en matière d'enquêtes sur les crimes visant ou touchant les enfants (notamment pour interagir directement avec les enfants témoins et les victimes), mais aussi de compétences spécifiques à la situation afin de veiller à ce que le Bureau adopte des approches appropriées et diversifiées. Il fera appel à des experts de pays dans le cadre de situations spécifiques, les bureaux de pays feront l'intermédiaire avec les experts psychosociaux locaux, et la diversité géographique sera assurée par du personnel détaché. Les critères de sélection pertinents figureront dans les avis de vacance de poste publiés par le Bureau.

92. Le Bureau reconnaît qu'il est important de s'appuyer sur un vaste réseau d'experts ayant des compétences interdisciplinaires dans le domaine des questions relatives aux enfants. Il s'agit notamment de collaborer avec des universitaires, des praticiens et des experts compétents, ainsi que de nommer et de consulter les conseillers spéciaux compétents du Procureur⁷³.

93. Grâce aux ressources humaines et aux mesures institutionnelles susmentionnées, le Bureau veillera à ce que toutes les équipes disposent des compétences suffisantes et pertinentes en ce qui concerne les questions relatives aux enfants. L'attribution de compétences spécifiques à l'enfant aux équipes du Bureau sera supervisée par les hauts responsables, en collaboration avec l'Unité des violences

⁷² L'article 44-2 du [Statut](#) prévoit que le Procureur, lorsqu'il recrute du personnel, tienne compte des critères énoncés à l'article 36-8, notamment de la nécessité d'assurer une représentation géographique une représentation des hommes et des femmes qui soient équitables, ainsi que de disposer de compétences juridiques dans certaines matières, y compris les questions liées à la violence contre les enfants. D'une manière générale, le Bureau reconnaît qu'une représentation géographique équitable, tout comme celle des hommes et des femmes, favorise une meilleure performance des équipes et une meilleure prise de décision.

⁷³ L'article 42-9 du [Statut](#) prévoit que le Procureur nomme des conseillers spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris celle des violences contre les enfants. De 2012 à 2021, c'est le Professeur Diane Amann qui a occupé, auprès du Procureur, qui était alors Fatou Bensouda, le poste de Conseillère spéciale pour les enfants impliqués dans des conflits armés ou touchés par ceux-ci. En septembre 2021, le Procureur Karim Khan KC, a nommé Véronique Aubert au poste de Conseillère spéciale sur les crimes commis contre les enfants et affectant ces derniers.

sexistes et des enfants. Les hauts responsables seront chargés de surveiller et de faciliter la mise en œuvre de la Politique⁷⁴.

94. Le Bureau reconnaît que, pour être efficace, la mise en œuvre de la Politique nécessite que tous les organes et sections de la Cour déploient des efforts coordonnés. À cette fin, le Bureau collaborera avec le Greffier et la Présidence, les sections des Chambres, le Bureau du Conseil public pour la Défense et le Bureau du Conseil public pour les victimes, afin de veiller à ce qu'il y ait un échange approprié sur les meilleures pratiques et des approches institutionnelles cohérentes sur les questions touchant aux enfants. Il convient également que les experts compétents de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et ceux de la Section de la participation des victimes et des réparations communiquent de façon appropriée. Dans chaque affaire, le Bureau s'engagera aux côtés des conseils de la Défense et des Représentants légaux des victimes pour que les interactions avec les enfants témoins et victimes tiennent bien compte de leurs besoins et leur soient adaptées.

b. Phases spécifiques des activités du Bureau du Procureur

95. Les activités du Bureau couvrent plusieurs phases de la procédure : l'examen préliminaire, les enquêtes, la confirmation des charges, la mise en état, le procès, le prononcé de la peine, l'appel et les réparations. Bien que chaque phase soit distincte, le succès de la mise en œuvre de la Politique dépend de l'application uniforme des principes clés à chaque étape. Cela nécessite une planification préalable détaillée, une exécution réfléchie, la capacité de corriger le tir si nécessaire et l'adoption d'une approche et d'une culture évolutives. Les hauts responsables assureront le suivi des différentes phases afin de s'assurer que les principes clés de la Politique sont mis en œuvre. La section ci-dessous présente d'autres aspects de l'interaction qu'il convient d'avoir avec les enfants et/ou les mesures pertinentes à prendre dans la lutte contre les crimes visant et touchant les enfants, à chaque phase de la procédure.

⁷⁴ Le mandat de l'Unité des violences sexistes et des enfants est d'aider le Bureau à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes à caractère sexiste et aux crimes visant et touchant les enfants. La fonction principale de l'Unité des violences sexistes et des enfants est d'apporter un soutien à toutes les équipes unifiées, en fournissant notamment des conseils juridiques, stratégiques et opérationnels, ainsi qu'en matière d'enquête. L'Unité des violences sexistes et des enfants fournit également un soutien au renforcement des capacités du personnel concerné. De plus, elle assure une veille en matière de bonnes pratiques liées à la participation des enfants et à l'action menée dans leur intérêt supérieur. L'Unité des violences sexistes et des enfants apportera en outre son soutien au Bureau dans la mise en œuvre de la Politique.

i. Examen préliminaire

96. Au cours d'un examen préliminaire, le Procureur détermine s'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête dans une situation donnée⁷⁵. À cette fin, le Bureau tient compte d'un large éventail de renseignements provenant de sources variées afin d'évaluer les éléments suivants : la compétence (temporelle, matérielle et territoriale ou personnelle), la recevabilité (complémentarité et gravité) et l'intérêt de la justice⁷⁶. Les informations sur la perpétration de crimes visant ou touchant les enfants sont pertinentes dans le cadre de cet examen. De plus, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les examens préliminaires des affaires n'ayant pas fait l'objet d'un renvoi, le Bureau accordera une attention particulière à de tels crimes. D'une manière générale, le Bureau considère que les crimes visant ou touchant les enfants sont parmi les plus graves au regard du Statut. Pour évaluer leur gravité, le Bureau tient compte de leur caractère multidimensionnel, ainsi que des préjudices et des répercussions qui s'ensuivent. Alors que les enquêtes sont généralement menées dans l'intérêt de la justice⁷⁷, c'est d'autant plus le cas de celles concernant des crimes visant ou touchant les enfants.

97. Bien que le Procureur dispose de pouvoirs d'enquête relativement limités lors d'un examen préliminaire, le Bureau reconnaît que l'évaluation faite à ce stade étayera toute enquête éventuellement ouverte à un stade ultérieur. Il analysera donc soigneusement les informations disponibles pour déterminer si des crimes visant ou touchant des enfants ont été commis, en consultant un éventail d'acteurs et d'experts locaux, régionaux, nationaux et internationaux, notamment des groupes de survivants, le cas échéant. À cet égard, le Bureau peut, selon le cas, demander des informations et/ou effectuer des missions sur le terrain. En outre, le cas échéant, le Bureau s'appuiera également sur ses experts nationaux à ce stade préliminaire, afin de mieux comprendre les facteurs culturels, sociaux et linguistiques en jeu, le contexte plus large des crimes et les modèles/tendances en matière de sous-déclaration et de partialité. En outre, le Bureau identifiera les modes opératoires selon lesquels les victimes ou groupes de victimes particuliers sont pris pour cible, afin de comprendre le contexte d'une situation donnée et des crimes présumés, et de déterminer les vulnérabilités spécifiques à des victimes, des groupes de victimes ou autres, qui sont au cœur des activités opérationnelles du Bureau. Il convient de procéder à cette analyse dès ce stade extrêmement précoce et de la mettre à jour à mesure que le dossier progresse jusqu'à l'ouverture d'une enquête.

⁷⁵ Article 15-3 et article 53-1 du [Statut](#) ; règle 48 du [Règlement de procédure et de preuve](#).

⁷⁶ Article 53-1 du [Statut](#).

⁷⁷ Situation en République islamique d'Afghanistan, [Arrêt sur la recevabilité de la Chambre d'appel](#), par. 49.

98. Avant de procéder à une enquête formelle, le Bureau doit établir une cartographie des voies de renvoi ouvertes pour le soutien ultérieur de tout enfant témoin. Les compétences propres à la situation tiendront compte des facteurs intersectionnels qui influent sur la capacité des enfants témoins à participer de façon sécurisée et efficace au processus d'enquête ou à accéder à des mécanismes de soutien (par exemple, médical, psychosocial et/ou sécuritaire).

99. Lorsque des crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment ceux commis contre des enfants, ont été mis au jour, le Bureau en juge la recevabilité en tenant compte des facteurs de gravité et de complémentarité. Dans ce contexte, le Bureau accordera une attention particulière aux crimes visant et touchant les enfants au moment d'évaluer leur gravité. Le Bureau examine également s'il existe des procédures nationales adéquates et véritables et, le cas échéant, si elles se rapportent à des affaires potentielles examinées par le Bureau (définies par rapport aux crimes concernés et aux mêmes groupes ou catégories d'individus)⁷⁸. Il n'existe aucune obligation que les crimes poursuivis au niveau national soient qualifiés de la même façon que ceux dont la Cour est saisie, mais les procédures nationales doivent toutefois porter, sur le fond, sur les mêmes actes sous-jacents que ceux portés devant la Cour⁷⁹. Bien que les évaluations de la complémentarité soient fondées sur des faits, les qualifications juridiques utilisées dans les affaires au niveau national peuvent être également utiles pour déterminer si la procédure nationale englobe sur le fond le même comportement que l'affaire portée devant la Cour⁸⁰. Chaque affaire sera évaluée individuellement. Enfin, le Bureau examinera également si l'État a suffisamment la volonté ou les moyens d'interagir avec les enfants témoins d'une manière adaptée.

ii. Enquête

Planification et préparation

100. Le Bureau partira du principe que, *quelle que soit* la situation, les enquêteurs peuvent recueillir des éléments de preuve portant sur des crimes visant ou touchant

⁷⁸ Article 17-1 du [Statut](#). Voir Situation en République du Burundi, [Décision au titre de l'article 15](#), par. 143 ; Situation en Géorgie, [Décision au titre de l'article 15](#), par. 37 ; Situation en République du Kenya, [Décision au titre de l'article 15](#), par. 50 et 59 ; Situation en République de Côte d'Ivoire, [Décision en application de l'article 15 du Statut de Rome](#), par. 191. Cela est également pertinent pour les procédures engagées en vertu des articles 18 et 19 du [Statut](#). En ce qui concerne l'article 18, voir Situation en République des Philippines, [Arrêt au titre de l'article 18-2](#), par. 106 et 110.

⁷⁹ Situation en République bolivarienne du Venezuela I, [Décision au titre de l'article 18-2](#), par. 67 ; *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, [Jugement de la Chambre d'appel sur la recevabilité](#), par. 119.

⁸⁰ *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, [Jugement de la Chambre d'appel sur la recevabilité](#), par. 100 ; *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, [Décision relative à l'exception d'irrecevabilité](#), par. 48 et 49 et note de bas de page 87 ; Situation en République bolivarienne du Venezuela I, [Décision au titre de l'article 18-2](#), par. 124.

les enfants⁸¹. La planification et la préparation des enquêtes tiendront compte de cette approche.

101. Par conséquent, il est obligatoire, à la fois, a) d'inclure les crimes visant ou touchant les enfants dans les plans d'enquête et d'analyse de chaque situation et b) d'enquêter de manière proactive sur de tels crimes. L'analyse spécifique de la situation effectuée au cours de l'examen préliminaire devra également être mise à jour. À ce stade, l'analyse intersectionnelle permet de s'assurer que la théorie sur laquelle est fondée l'affaire est exacte et complète et que les préjugés sont correctement cernés. Les outils et les modèles internes utilisés au cours de l'enquête devraient également tenir compte des considérations relatives aux enfants. Les plans d'enquête et d'analyse devraient également être utilisés pour anticiper efficacement le soutien qu'il conviendra d'apporter aux victimes et aux témoins. Par exemple, les réfugiés fuyant un conflit peuvent ne pas être autorisés à accéder aux établissements de santé publics du pays d'accueil, ce qui nécessite la planification de mécanismes d'orientation appropriés. Le Bureau s'efforcera également de cartographier et de mettre à jour les dispositifs de soutien existants pour les enfants témoins, notamment, dans l'idéal, les ressources proches du lieu où se trouve l'enfant.

102. Pour s'assurer que la situation et la planification des affaires sont fondées sur une bonne compréhension de l'histoire, de la culture et du contexte, le Bureau consultera des experts ayant des compétences multidisciplinaires. Il compilera également des glossaires de termes, d'expressions idiomatiques et d'euphémismes adaptés à la culture et à l'âge pour permettre aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges de communiquer efficacement avec les enfants. Dans la mesure du possible, il convient d'obtenir des conseils concernant la terminologie et les définitions adaptées aux enfants auprès d'experts et d'interprètes locaux ayant l'expérience du travail avec les enfants, ou éventuellement auprès des enfants eux-mêmes. Tous les membres de l'équipe recevront des informations contextuelles et devront se familiariser de manière proactive avec les conditions et les normes locales s'appliquant aux enfants.

103. Les équipes devraient être formées de personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'enquêtes et de poursuites relatives aux crimes visant et touchant les enfants. En outre, tous les membres de l'équipe doivent a minima avoir reçu une formation sur les compétences fondamentales et posséder un niveau de compétence de base en matière de crimes visant et touchant les enfants.

⁸¹ Cela se fait conformément à l'article 54 du [Statut](#).

Hypothèse de travail

104. S'appuyant sur les travaux menés au cours de l'examen préliminaire, le Bureau élabore son hypothèse de travail une fois que des affaires spécifiques dans les situations sont sélectionnées et classées par ordre de priorité aux fins d'enquête. Les équipes doivent inclure activement dans cette hypothèse les crimes visant et touchant les enfants et tenir pleinement compte des tel crimes dans leur sélection des événements prioritaires aux fins d'enquête, d'identification de suspects potentiels et de formulation d'éventuelles charges. À cette fin, les équipes doivent diversifier leurs sources d'information et détecter les indicateurs factuels ou les signaux d'alarme qui peuvent indiquer la commission de ces crimes. Le Bureau procédera également à une analyse tenant compte du bien-être des enfants, cherchera de manière proactive à obtenir des informations relatives aux enfants, procédera à la ventilation des données par classe d'âge et tiendra pleinement compte de la diversité des préjudices que peuvent subir les enfants dans la situation en question.

105. Le recensement des affaires potentielles dans le cadre d'une situation, notamment l'éventail des crimes qui ont pu être commis, commence lors de la phase d'examen préliminaire. L'examen des questions relatives aux enfants dès le tout premier stade et tout au long du processus est le meilleur moyen de s'assurer que le Bureau est en mesure de délimiter des charges qui caractérisent pleinement et fidèlement les faits liés aux crimes visant et touchant les enfants.

Sources des éléments de preuve

106. Le Bureau recueillera et présentera des éléments de preuve qui démontrent les effets multiples, diversifiés et multidimensionnels des crimes visant les enfants, ainsi que leur famille et leur communauté. L'enquête aura notamment pour objet d'examiner et de recueillir de manière proactive des éléments de preuves pertinents issus d'un large éventail de sources. Le Bureau cherchera à obtenir des documents utiles pour prouver et corroborer, outre les récits individuels, qu'un mode opératoire récurrent prenait des enfants pour cible au sein d'une communauté donnée. Il peut notamment s'agir de dossiers administratifs et de statistiques concernant la fréquentation scolaire ou de dossiers provenant d'établissements de santé, d'établissements scolaires, d'organisations de la société civile, de chefs religieux ou d'autres dirigeants locaux.

107. Outre les récits des enfants eux-mêmes, le Bureau s'efforcera également de trouver d'autres témoins des expériences vécues par les enfants. Il peut s'agir d'enseignants, de médecins, de membres de la famille et de tuteurs, ainsi que d'organisations de la société civile qui répertorient ces crimes ou fournissent un soutien humanitaire.

108. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale de corroborer les éléments de preuve⁸² et que les témoignages n'aient pas besoin d'être identiques pour être considérés comme corroborés⁸³, le Bureau essaiera néanmoins d'obtenir des éléments de preuve utiles pour étayer le dossier. Cette règle générale s'applique également aux crimes visant et touchant les enfants. Le Bureau examinera constamment les éléments de preuve recueillis concernant les enfants, identifiera les lacunes dans leur collecte et prendra des mesures proactives pour les combler.

109. Le Bureau reconnaît la valeur des éléments de preuve scientifiques à tous les stades de son travail, notamment pour : a) aider de manière indépendante à déterminer si les éléments constitutifs des crimes sont établis ; b) corroborer les dépositions des témoins ; c) aider les juges et toute autre personne à contextualiser, comprendre et évaluer les témoignages ; et d) recenser les diverses répercussions des crimes dans une affaire donnée.

110. Lorsque cela est nécessaire et approprié, le Bureau obtiendra et produira des témoignages d'experts médicaux, psychologues et/ou d'un tout autre domaine d'expertise pertinent en matière de questions relatives aux enfants, parmi lesquelles :

- a. Les caractéristiques possibles des éléments de preuve présentés par des enfants et/ou des adultes mineurs au moment des faits en cause ;
- b. La nature de la mémoire et les effets d'un traumatisme sur la mémoire, en particulier chez les enfants ;
- c. Des éléments de preuve d'ordre social, culturel, politique, économique et historique concernant la région touchée, en particulier en ce qui concerne les enfants ;
- d. La prévalence des crimes visant et touchant les enfants ;
- e. Des examens physiques et psychologiques, même effectués après les faits, afin de recenser les dommages corporels et d'évaluer leur concordance avec le témoignage de l'enfant et/ou d'autres éléments de preuve ;
- f. Les recherches en sciences sociales, y compris les études de population ou d'autres données épidémiologiques axées sur la violence à l'égard des enfants ;

⁸² Règle 63-1 du [Règlement](#).

⁸³ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Arrêt de la Chambre d'appel](#), par. 672 (« [TRADUCTION] Il n'est pas nécessaire que les différents témoignages "soient en tous points identiques ou décrivent le fait de la même manière. Tout témoin expose ce qu'il a vu du point de vue qui était le sien au moment des faits ou conformément à sa propre perception des événements qu'on lui a rapportés" ») ; *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, [Arrêt de la Chambre d'appel](#), par. 356 et 357.

- g. Les tests ADN, le cas échéant ; et
- h. Des points de vue d'experts sur les répercussions multidimensionnelles et transgénérationnelles de tels crimes aux niveaux individuel et communautaire.

111. Le cas échéant, le Bureau peut étudier la possibilité de convoquer des experts conjoints de l'Accusation et de la Défense sur certains sujets, tels que les effets d'un traumatisme.

112. Lorsqu'il est nécessaire d'évaluer l'âge d'un enfant, le Bureau tentera d'abord d'obtenir des preuves documentaires et/ou testimoniales pertinentes⁸⁴. Ce n'est qu'en cas d'échec que le Bureau aura recours à une évaluation physique ou psychologique de l'enfant. Le Bureau veillera à ce que ces évaluations médico-légales soient effectuées par des professionnels qualifiés appliquant les méthodes les moins invasives possibles pour préserver la dignité et l'intégrité physique et psychologique de l'enfant⁸⁵. De même, le Bureau peut, dans certains cas, demander des procédures médicales, des examens d'imagerie (comme une radiographie ou une tomodensitométrie) ou des dossiers médicaux. Les informations sur la santé d'un enfant seront alors stockées et protégées dans le plein respect des normes de confidentialité médicale. Le Bureau ne prendra de telles mesures visant à déterminer l'âge ou l'état mental ou physique d'un enfant que lorsque cela est nécessaire et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et avec le consentement et l'assentiment appropriés.

Interrogatoire d'enfants témoins

113. Si l'on estime qu'un enfant est apte et disposé à témoigner pour l'Accusation, et que le consentement et/ou l'assentiment appropriés sont obtenus, il est essentiel que le bien-être et l'intérêt de l'enfant soient protégés à toutes les étapes de la procédure. C'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et du Bureau. Cela aide à assurer la sécurité de l'enfant dans son ensemble, tout en participant au recueil des éléments de preuve les plus solides et les plus fiables. Le Bureau examinera également des moyens de soutenir, s'il y a lieu, les parents des enfants et leurs tuteurs tout au long du processus.

114. Dans ce contexte, le personnel du Bureau qui est appelé à s'entretenir avec un enfant au cours d'une enquête, ou à l'interroger pendant un procès, à apporter une assistance dans le cadre d'entretiens ou de témoignages, ou à fournir un soutien

⁸⁴ Il peut s'agir, par exemple, d'actes de naissance, d'extraits de registres de naissance et d'autres documents d'identité, de dossiers scolaires, de registres de baptême ou d'autres documents équivalents, de rapports de l'ONU et d'ONG participant à des programmes de démobilisation, de photographies, de témoignages de parents, d'enseignants, de chefs religieux ou d'autres dirigeants communautaires.

⁸⁵ [Observation générale n° 24](#), Convention des droits de l'enfant.

psychosocial ou en matière de sécurité, doit être composé de professionnels spécialisés. Ceux-ci doivent avoir les compétences nécessaires, notamment la capacité d'établir de bons rapports avec l'enfant. Ils doivent également bien connaître les phases de développement des enfants et la façon dont la mémoire peut être influencée par l'âge, les circonstances et les événements traumatisants passés. Ils doivent également posséder des compétences en matière d'entretien médico-légal, notamment maîtriser des techniques de récupération de la mémoire adaptées à l'enfant, utiliser des termes appropriés et savoir reconnaître les facteurs susceptibles d'encourager ou de perturber l'enfant dans son récit.

115. Le personnel du Bureau doit mener les entretiens avec les enfants en se conformant aux techniques d'interrogatoire des enfants fondées sur des éléments probants, aux normes internationalement reconnues et aux dernières normes et politiques en vigueur en matière de protection de l'enfance. Ces normes et pratiques seront intégrées aux directives opérationnelles internes du Bureau et régulièrement mises à jour.

116. En règle générale, la pratique du Bureau s'agissant des entretiens avec les enfants est fondée sur les principes suivants :

- a. L'entretien médico-légal avec les enfants se fait par étapes, en prenant le temps d'établir un bon rapport avec l'enfant et de lui fournir toutes les explications nécessaires sur sa collaboration avec le Bureau d'une manière adaptée.
- b. Afin d'améliorer les possibilités d'établir un bon rapport et d'éviter que l'enfant ne subisse de pressions indues, l'entretien est mené par une seule personne, avec l'appui d'une équipe multidisciplinaire.
- c. Les personnes chargées de mener les entretiens s'adaptent à chaque enfant, gardent l'esprit ouvert et évitent tout parti pris.
- d. Les personnes chargées de mener les entretiens appliqueront des techniques et des approches d'interrogatoire avec les enfants fondées sur des éléments probants, en faisant émerger des souvenirs sans suggérer ni influencer les réponses, en utilisant des questions ouvertes et en s'adaptant à chaque enfant.
- e. Les personnes chargées de mener les entretiens veilleront à ce que l'interrogatoire se termine correctement, en aidant l'enfant à gérer les émotions qui pourront faire surface pendant l'entretien.
- f. En règle générale, l'interrogatoire se fera en plusieurs séances, en raison de la complexité des crimes en cause. Les étapes de l'entretien doivent donc être bien planifiées afin d'éviter les complications d'ordre logistique et

sécuritaire, tant pour l'enfant que pour les adultes qui l'aident à participer, ainsi que pour éviter les doublons et les risques d'influencer l'enfant.

- g. Sauf circonstances exceptionnelles, les entretiens avec les enfants doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel⁸⁶. Il s'agit de s'assurer que leur témoignage peut être conservé pour être utilisé dans les procédures judiciaires et de protéger l'enfant de l'expérience stressante d'avoir à témoigner devant la Cour, y compris lors d'un contre-interrogatoire. Si les conditions sont réunies, notamment s'agissant de son consentement et de son intérêt supérieur, l'enfant peut témoigner devant la Cour.

117. Le Bureau demandera à l'enfant et/ou à son parent ou à l'adulte référent si l'enfant a déjà été interrogé. Si tel est le cas, le Bureau déploiera tous les efforts raisonnables pour obtenir une copie de l'interrogatoire.

118. En règle générale, le Bureau s'abstiendra d'effectuer des entretiens préliminaires⁸⁷ à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de le faire et que des mesures de protection adéquates puissent être mises en place. Lors de l'entretien préliminaire avec l'enfant, le Bureau abordera les événements en cause uniquement pour déterminer si l'enfant a des renseignements pertinents à fournir dans le contexte d'un interrogatoire approfondi.

119. Reconnaissant que les voyages sur de longues distances, en particulier les voyages internationaux, peuvent être stressants pour les enfants, le Bureau s'efforcera d'interroger les enfants, autant que faire se peut, près de leur lieu de résidence. En règle générale, le Bureau s'abstiendra de mener des interrogatoires à distance avec des enfants, à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de le faire et que des mesures de protection suffisantes soient mises en œuvre.

120. Pour présenter la Cour de façon accessible aux enfants, le Bureau doit utiliser des outils adaptés à chacun d'eux, tels que la technologie de réalité virtuelle ou toute autre technologie numérique visant à fournir une présentation visuelle de la Cour. Il est également possible d'avoir recours à des supports analogiques et picturaux. La sélection et l'utilisation des outils seront déterminées en fonction du stade cognitif et du stade de développement de l'enfant concerné.

⁸⁶ Voir règle 112-4 du [Règlement](#). Si le consentement ou l'assentiment à l'enregistrement audiovisuel est refusé, le Bureau peut consigner les déclarations par écrit. Cependant, toute renonciation ou déclaration de refus d'enregistrement audiovisuel doit elle-même faire l'objet d'un enregistrement audio.

⁸⁷ Un entretien préliminaire est une conversation avec le témoin potentiel visant à déterminer s'il possède des renseignements pertinents et s'il est disposé à coopérer avec le Bureau.

121. Afin de réduire au mieux le risque de provoquer un nouveau traumatisme, le Bureau utilisera pleinement le cadre juridique procédural de la Cour pour faire en sorte qu'un enfant soit interrogé ou témoigne le moins souvent possible et sans retard inutile.

122. Au lieu de faire témoigner l'enfant devant la Cour, le Bureau s'efforcera de produire, le cas échéant, son témoignage préalablement enregistré :

- a. entièrement sous forme documentaire, sur le fondement de l'article 69 du Statut (pour les déclarations recueillies en vertu de l'article 56 du Statut ou de la règle 68-2-b du Règlement)⁸⁸ ; ou
- b. sur le fondement de la règle 68-3 du Règlement, pour éviter à l'enfant de répéter son récit complet à l'audience⁸⁹.

123. Le Bureau considère que l'occasion unique d'obtenir des renseignements prévus à l'article 56 du Statut peut effectivement permettre de recueillir des éléments de preuve auprès d'un enfant et augmenter les chances qu'il ne soit pas appelé à comparaître lors d'une procédure ultérieure. Dans la mesure du possible, le Bureau demandera l'application de mesures prévues à l'article 56 avant que l'enfant ne soit interrogé pour la première fois.

124. Si un enfant témoigne devant la Cour, le Bureau veillera à ce qu'un suivi soit assuré après sa comparution pour garantir que toute question qui pourrait se poser concernant la sécurité et le bien-être physique et psychologique de l'enfant soit correctement cernée et traitée. Ce suivi se fera en coordination avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins.

iii. Phase de confirmation des charges et phase préliminaire

125. S'appuyant sur les phases précédentes et les enquêtes de fond, le Bureau veillera à ce que les charges relatives à des crimes visant et touchant les enfants soient formulées le plus tôt possible lorsque suffisamment d'éléments de preuve ont été recueillis. Pour cela, les équipes doivent planifier leurs activités suffisamment à

⁸⁸ Les éléments de preuve relatifs aux actes et au comportement de l'accusé ne peuvent être produits sur le fondement de la règle 68-2-b du [Règlement](#). Le Bureau estime que la déposition d'un enfant ne devrait pas, en règle générale, se limiter à des éléments de preuve qui ne portent pas sur les actes et le comportement de l'accusé. Elle en tiendra donc compte pour déterminer s'il y a lieu de chercher à produire le témoignage d'un enfant sur le fondement de cette règle.

⁸⁹ La règle 68-3 du Règlement autorise la présentation d'un témoignage préalablement enregistré pour autant que le témoin concerné ne s'y oppose pas et que le Procureur, la Défense et la Chambre elle-même aient la possibilité de l'interroger à l'audience.

l'avance, consulter activement les experts compétents et réexaminer périodiquement les éléments de preuve recueillis.

Détermination des charges

126. Pour évaluer les charges à retenir s'agissant de crimes visant et touchant les enfants, les équipes consulteront activement des experts internes, ainsi que les conseillers spéciaux du Procureur. Cela permettra d'assurer la cohésion de la mise en œuvre des approches énoncées dans la Politique.

127. Le Bureau utilisera pleinement le cadre réglementaire pour enquêter sur les crimes visant et touchant les enfants et lancer des poursuites. Pour que la qualification des actes soit complète et fidèle, le Bureau entend cumuler les charges, demander le cumul des déclarations de culpabilité et, dans la mesure du possible, lancer des poursuites thématiques pour les crimes visant et touchant les enfants⁹⁰. Le cumul des charges permet au Bureau de rendre compte de l'ensemble des préjudices subis par les enfants dans une affaire donnée. Par exemple, lorsqu'un enfant est forcé d'assister au meurtre d'un membre de sa famille, le Bureau envisagera, en fonction des faits et des circonstances spécifiques, des poursuites non seulement pour le crime de meurtre, mais aussi pour des crimes tels que la torture, les autres actes inhumains et/ou les atteintes à la dignité de la personne, afin de bien faire ressortir les préjudices spécifiques que l'enfant a pu subir dans ce cas. S'il y a lieu, le Bureau peut envisager de formuler des charges à titre subsidiaire.

128. Lors de la détermination des charges, le Bureau accordera également une attention particulière à d'autres éléments juridiques clés indispensables à la réussite des poursuites, notamment aux modes de responsabilité, aux éléments psychologiques des crimes et à leurs éléments contextuels. Afin de parvenir à une qualification complète et fidèle, le Bureau sera également attentif aux possibilités de modifier les charges avant l'ouverture du procès⁹¹ et/ou, le cas échéant, de demander une modification de la qualification juridique, du moment où la Chambre préliminaire a confirmé les faits et circonstances pertinents⁹².

129. Pour veiller à ce que les responsables soient traduits en justice quels que soient les différents scénarios, le Bureau prendra en considération l'ensemble des modes de responsabilité et des éléments psychologiques visés aux articles 25, 28 et 30 du Statut

⁹⁰ Par « poursuites thématiques », on entend les stratégies en matière de poursuite qui axent les affaires autour de thèmes particuliers relatifs aux crimes ; en l'espèce, il s'agit des divers aspects des crimes visant et touchant les enfants.

⁹¹ Article 61-8 et article 61-9 du [Statut](#).

⁹² Norme 55 du [Règlement de la Cour](#).

et prendra sa décision en fonction des éléments de preuve. L'article 25 du Statut permet de tenir pénalement responsable toute personne, notamment tout chef militaire ou tout supérieur hiérarchique, lorsqu'elle commet (soit individuellement, soit conjointement avec une autre personne et/ou par l'intermédiaire d'une autre personne), ordonne, sollicite, encourage, apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission d'un crime⁹³. La responsabilité d'un chef militaire peut être engagée lorsque a) il savait, ou aurait dû savoir que les forces sous son commandement commettaient ou allaient commettre des crimes ; et b) dans le cadre de ses fonctions, il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution, ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. De même, tout supérieur hiérarchique peut voir sa responsabilité engagée lorsque a) il savait ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations indiquant que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre des crimes ; et b) dans le cadre de ses fonctions, il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution, ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

130. Des crimes visant et touchant les enfants peuvent être, entre autres, le résultat d'ordres ou d'instructions explicites ou implicites de commettre de tels crimes, voire même le résultat d'ordres légitimes d'attaquer. Par exemple, l'auteur peut être conscient que de tels crimes seront, dans le cours normal des événements, commis à la suite d'opérations militaires dirigées contre des populations civiles. Des crimes visant et touchant les enfants peuvent également être le fruit d'une omission (par exemple, en omettant de donner ordre à ses subordonnés de protéger les civils, ou de sanctionner les auteurs de crimes similaires commis lors d'opérations antérieures). De tels crimes peuvent également être causés par une combinaison d'autres facteurs discriminatoires pertinents à tous les échelons d'une organisation.

131. Pour démontrer les éléments psychologiques d'un crime visant ou touchant des enfants, le Bureau doit établir, conformément à l'article 30 du Statut, que le suspect ou l'accusé a commis le crime avec intention et connaissance, à moins que le Statut ou les Éléments des crimes n'en disposent autrement⁹⁴. Si le suspect ou l'accusé n'est pas l'auteur matériel, il doit satisfaire aux conditions psychologiques requises pour qualifier le type de responsabilité concernée.

⁹³ Article 25-3-a, article 25-3-b), article 25-3-c et article 25-3-d. L'article 25, paragraphe 3, point d), exige qu'une personne contribue, de toute autre manière, à la commission ou à la tentative de commission d'une infraction par un groupe de personnes agissant dans un but commun.

⁹⁴ Par exemple, article 25-3-c du [Statut](#).

132. En ce qui concerne le crime de persécution en tant que crime contre l'humanité, le Bureau évaluera si les enfants ont été pris pour cible pour un ou plusieurs motifs, notamment l'âge, le sexe (y compris l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre), des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels ou religieux. Chaque fois qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve, le Bureau lancera des poursuites pour crime de persécution sur la base de motifs multiples se recoupant et/ou en combinaison avec d'autres crimes visant ou touchant les enfants, afin de qualifier correctement les faits et de refléter pleinement les préjudices subis par les enfants dans une affaire donnée.

133. Conformément à sa politique, le Bureau retiendra des chefs d'accusation relatifs à la persécution liée au genre lorsqu'il existera des preuves suffisantes pour les étayer⁹⁵. Par exemple, dans une affaire concernant l'utilisation, la conscription ou l'enrôlement d'enfants en tant que crime de guerre, le Bureau examinera s'il convient, compte tenu des faits et des circonstances spécifiques, de formuler également des charges de persécution liée au genre.

134. Le cas échéant, le Bureau formulera des charges pour les crimes que le suspect aurait commis contre des membres du même groupe armé, y compris des enfants⁹⁶.

135. Conformément au cadre juridique de la Cour, le Bureau n'engage de poursuites contre aucune personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission présumée du crime⁹⁷.

Étapes de la procédure

136. Le Bureau s'efforcera d'interpréter et d'appliquer le cadre juridique procédural de la Cour afin de mettre pleinement en œuvre les principes énoncés dans la Politique, conformément aux meilleures pratiques nationales et internationales les plus récentes. Il peut s'agir, par exemple, de plaider en faveur du recours à l'article 56 chaque fois que cela est possible pour préserver les témoignages des enfants tout en protégeant leurs droits et leurs intérêts.

137. De plus, avant de conclure tout accord d'aveu de culpabilité avec un suspect ou un accusé, le Bureau examinera attentivement tous les aspects pertinents des

⁹⁵ Voir [Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre](#), par. 82.

⁹⁶ [Décision Ntaganda](#), par. 80 (« [L]a Chambre conclut que les enfants soldats de l'UPC/FPLC âgés de moins de 15 ans continuent à bénéficier de la protection offerte par le droit international humanitaire contre les actes de viol et d'esclavage sexuel, consacrée à l'article 8-2-e-vi) du Statut. ») ; voir, de façon générale, [Le Procureur c. Bosco Ntaganda](#), [Jugement de la Chambre de première instance VI](#).

⁹⁷ L'article 26 du [Statut](#) dispose que la Cour n'a pas compétence à l'égard d'un enfant (c'est-à-dire de toute personne âgée de moins de 18 ans).

crimes visant et touchant les enfants, notamment leur gravité. Si nécessaire, le Bureau peut présenter des éléments de preuve et formuler des observations à ce sujet⁹⁸.

Mesures de protection des identités

138. Lorsqu'il convient de protéger le témoin ou les membres de sa famille, le Bureau demandera des mesures de protection pour protéger l'identité de l'enfant témoin et/ou des membres de sa famille, notamment la divulgation tardive de l'identité de l'enfant avant le procès, la non-divulgation aux parties et aux participants de l'identité des membres de la famille et/ou le recours aux accords sur les faits. Le Bureau supprimera également la mention du nom des enfants dans les documents divulgués lorsque cela ne porte pas atteinte ou n'est pas incompatible avec les droits de la Défense et après autorisation de la Chambre compétente.

iv. Procès

Observations à la Chambre

139. À chaque fois qu'il y a lieu, le Bureau veillera à recenser et à mettre l'accent de manière proactive sur les questions relatives aux enfants dans ses observations écrites⁹⁹ et orales¹⁰⁰ à l'intention des chambres concernées de la Cour. Bien que cela dépende de l'affaire et du stade de la procédure, il pourra, par exemple :

- a. Chaque fois que la gravité des crimes le commande, souligner la nature et l'ampleur des actes ayant visé des enfants et/ou dont des enfants ont été victimes dans l'affaire concernée, ainsi que les préjudices divers et multidimensionnels subis par des enfants à la suite de tels crimes ;
- b. Avant le procès, par exemple lors d'une conférence de mise en état, informer les juges de son intention d'appeler à comparaître un ou plusieurs enfants témoins, ou des adultes mineurs au moment des faits concernés, et débattre des mesures de protection et des mesures spéciales qui pourraient se révéler nécessaires, notamment la manière adéquate de les interroger ;

⁹⁸ Article 65 du Statut.

⁹⁹ Par exemple, les demandes d'autorisation d'ouvrir une enquête, les demandes de délivrance de mandat d'arrêt ou de citation à comparaître, les mémoires relatifs à la confirmation des charges, les mémoires de première instance, les mémoires en clôture, les observations relatives à la fixation de la peine, les mémoires d'appel et les mémoires en réponse.

¹⁰⁰ Par exemple, les observations formulées lors de l'audience de confirmation des charges, des conférences de mise en état, des déclarations préliminaires et finales au procès, des audiences de fixation de la peine et des audiences en appel.

- c. Au cours de la déclaration liminaire au procès, mettre en exergue les dépositions des enfants témoins censés comparaître au cours du procès, ou dont le Bureau voudra produire le témoignage sous forme documentaire ;
- d. Présenter, dans le mémoire de première instance et le mémoire en clôture, des observations sur la manière correcte dont la Chambre devrait évaluer les dépositions des enfants conformément à la jurisprudence établie, en insistant particulièrement sur le fait qu'elle ne devrait pas exiger une corroboration spécifique de leur témoignage ;
- e. Présenter, au stade de la fixation de la peine, des observations qui exposent en détail les préjudices subis par les enfants victimes et la gravité des crimes ; et
- f. Présenter, dans les mémoires d'appel et les observations orales lors des audiences en appel, les observations qui reflètent le mieux les positions du Bureau en ce qui concerne les crimes visant et touchant les enfants, et qui représentent le plus efficacement les faits mettant en évidence l'ensemble de tels crimes.

Sélection des enfants témoins

140. Certains enfants pourraient être cités à comparaître devant la Cour ; c'est notamment le cas de ceux jugés suffisamment aptes et résilients pour témoigner, qui ont donné un consentement et/ou un assentiment éclairé, et pour qui le témoignage à l'audience est jugé comme étant dans leur intérêt. Lorsque des enfants témoignent devant la Cour, il convient d'adopter des garanties adéquates afin de protéger leurs droits et leur bien-être et s'assurer qu'ils témoigneront dans les meilleures conditions. Pour les autres enfants qui pourraient être en mesure de témoigner, mais pour lesquels une comparution à l'audience ne serait pas recommandée, il est possible de produire des témoignages audiovisuels préalablement enregistrés et/ou des déclarations de témoins recueillies en vertu de l'article 56 du Statut et/ou de la règle 68-2 du Règlement.

Préparation du témoin

141. La préparation du témoin est assurée par la partie qui le cite à comparaître afin de faciliter sa déposition, et d'évaluer et préciser la teneur de son témoignage, pour que l'interrogatoire puisse être aussi ciblé, efficace et pertinent que possible pendant la procédure¹⁰¹. Bien que les textes de la Cour ne prévoient pas expressément la préparation des témoins, certaines chambres autorisent cette pratique¹⁰². Elle est strictement réglementée. Certains pratiques, comme le fait de faire répéter les témoins

¹⁰¹ *Le Procureur c. Al Hassan*, [Décision relative à la préparation des témoins](#), par. 11.

¹⁰² *Idem*, par. 10.

avant leur interrogatoire, sont interdites par le code déontologique du Bureau et la jurisprudence de la Cour. Selon les circonstances propres à l'affaire, le Bureau demandera à la Chambre l'autorisation de procéder à la préparation des témoins. Lorsque la Chambre n'autorise généralement pas la préparation des témoins, le Bureau lui demandera de faire des exceptions ou d'autoriser des aménagements spéciaux pour les témoins vulnérables. Tout conseil amené à interroger des témoins vulnérables devra suivre une formation spécifique sur la façon de mener un tel interrogatoire et participera également à des séances d'interrogatoires fictifs avec l'équipe.

142. Le Bureau souligne que, compte tenu de la vulnérabilité inhérente des enfants, il convient de les préparer avant qu'ils ne déposent. L'enfant témoin aura davantage confiance en lui et se sentira plus à l'aise, ce qui lui permettra de témoigner dans les meilleures conditions possibles.

143. La préparation des témoins est normalement effectuée par le substitut du procureur qui interrogera le témoin à l'audience. Dans la mesure du possible, le substitut du Procureur fera la connaissance de l'enfant par le truchement d'une personne qui a déjà été en contact avec lui dans le cadre de sa participation, afin de donner à l'enfant un sentiment de continuité et de favoriser l'établissement d'un bon rapport. Le Bureau veillera à ce que la préparation d'un enfant témoin soit adaptée à ses besoins particuliers et effectuée par des personnes ayant la formation et l'expérience requises et adaptées.

144. Le Bureau reconnaît que le temps séparant la préparation de l'enfant et son témoignage devrait être le plus court possible et qu'il convient d'éviter de prendre un retard tel qu'il l'obligerait à se préparer une seconde fois.

145. Dans le cadre de la préparation et/ou de la familiarisation de ses témoins (lorsque la préparation des témoins n'est pas autorisée), le Bureau peut avoir recours à la technologie de réalité virtuelle pour les aider à découvrir la salle d'audience et pour expliquer le fonctionnement de la procédure. De tels outils peuvent être complétés ou remplacés par des outils analogiques ou picturaux, en fonction du stade cognitif et du stade de développement de l'enfant, ainsi que compte tenu de son intérêt supérieur.

Familiarisation des témoins

146. La familiarisation des témoins est un processus mené par la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe qui vise à préparer les témoins avant leur déposition. Cela consiste à montrer au témoin la salle d'audience ou la salle où il témoignera à distance, à expliquer la procédure, à évaluer la nécessité de mettre en place des mesures de protection et des mesures spéciales à l'audience, et à rencontrer les personnes qui interrogeront le témoin dans la salle d'audience.

147. Le Bureau est favorable au recours systématique à la familiarisation des témoins, qui constitue un outil essentiel pour préserver leur bien-être, notamment lorsque ce sont des enfants qui sont cités à comparaître au procès. Le Bureau coopère avec la Section de l'aide aux victimes et aux témoins pour veiller à ce que le processus de familiarisation des témoins soit adapté aux besoins particuliers de l'enfant et mené par des personnes ayant la formation et l'expérience nécessaires.

Mesures de protection et mesures spéciales

148. En fonction des besoins individuels de l'enfant, et compte tenu des opinions exprimées par l'enfant et ses parents ou tout autre adulte référent, le Bureau demandera à la Chambre l'autorisation de mettre en œuvre, en coordination avec la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, des mesures de protection et/ou des mesures spéciales pour qu'il puisse témoigner¹⁰³. Le Bureau reconnaît que certains enfants peuvent avoir des besoins multiples se recoupant et en tiendra compte lorsqu'il évaluera les mesures nécessaires. Par exemple, un enfant qui s'identifie comme LGBTQI+ peut avoir besoin d'une protection supplémentaire et spécialisée. De même, le Bureau veillera à ne pas préjuger du type de protection dont les enfants témoins pourraient avoir besoin.

149. Parmi les mesures de protection, la Chambre peut, entre autres :

- a. ordonner le huis clos pour une partie ou la totalité de la déposition¹⁰⁴ ;
- b. permettre que la déposition se fasse par liaison audiovisuelle à partir d'une pièce isolée ou de tout autre endroit éloigné ;
- c. ordonner l'altération de la voix et/ou de l'image ;
- d. ordonner le recours à des pseudonymes ; et
- e. ordonner la suppression du nom et de toute autre information permettant d'identifier l'enfant dans les documents publics et interdire aux Parties et aux Participants à la procédure de divulguer ces informations à un tiers.

¹⁰³ Voir articles 68-1 et 68-2 du [Statut](#), ainsi que les règles 86 à 88 du [Règlement](#). Conformément à l'article 68-1, la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe, l'état de santé ainsi que la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci s'accompagne de violences contre des enfants.

¹⁰⁴ L'article 68-2 du [Statut](#) dispose que, dans le cas où la victime ou le témoin est un enfant, la procédure se déroule à huis clos, par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, à moins que la Cour n'en décide autrement, compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.

150. En outre, des mesures spéciales peuvent être prises, notamment:
- a. l'utilisation d'un écran pour empêcher tout contact, confrontation ou échange direct entre l'enfant et l'accusé, ou ordonner que l'accusé quitte la salle d'audience le temps de la déposition de l'enfant ;
 - b. la présence à l'audience d'une personne accompagnatrice en soutien du témoin, telle qu'un psychologue, un membre de la famille ou toute autre personne de confiance ;
 - c. l'adaptation de l'interrogatoire aux besoins spécifiques de l'enfant ;
 - d. l'aménagement de la salle d'audience ou la tenue de l'audience dans un autre lieu ;
 - e. des dispositions pour que les juges rencontrent l'enfant pendant le processus de familiarisation en amont du témoignage ;
 - f. l'adaptation de la tenue vestimentaire des personnes présentes dans la salle d'audience, par exemple, en bannissant les robes ; et
 - g. l'aménagement de pauses régulières et/ou supplémentaires, et/ou la réduction de la durée des audiences.

151. Le Bureau consultera l'enfant et son parent/tuteur pour obtenir leur avis sur les mesures qu'il convient de mettre en place. Le Bureau les informera que ce sont les juges qui décideront des mesures qui seront finalement mises en œuvre.

152. Bien que les témoins soient normalement tenus de prêter serment, lorsqu'un enfant ne comprend pas la nature d'un tel engagement, la Chambre peut l'autoriser à témoigner sans cet engagement solennel, tant qu'elle estime qu'il est capable de décrire des faits dont il a connaissance et qu'il comprend le sens de l'obligation de dire la vérité¹⁰⁵. Le Bureau aidera la Chambre à prendre une telle décision par des méthodes appropriées dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

153. Le Bureau communiquera de manière proactive avec le conseil de la Défense chaque fois qu'un enfant doit témoigner en vue de parvenir à une compréhension commune des questions suscitant d'importantes contestations et de la manière dont il convient de l'interroger. Le Bureau surveillera attentivement l'interrogatoire des enfants victimes et témoins dans la salle d'audience et s'opposera aux interrogatoires répétitifs, harcelants, intimidants ou susceptibles de traumatiser à nouveau l'enfant. Comme c'est le cas pour tout témoin adulte, un enfant peut à tout moment mettre fin à sa déposition.

¹⁰⁵ Règle 66-2 du [Règlement](#).

v. Fixation de la peine

154. Pour recommander la peine qui convient lorsqu'une personne est reconnue coupable, le Bureau tiendra compte de considérations telles que la gravité des crimes, leurs répercussions sur les victimes (notamment en raison de leur vulnérabilité particulière liée à leur âge et/ou au fait qu'elles soient sans défense), tout préjudice continu et transgénérationnel et la situation personnelle de la personne reconnue coupable¹⁰⁶. Le Bureau veillera à obtenir et à présenter des éléments de preuve qui établissent les effets multiples, divers et multidimensionnels des crimes sur les enfants, ainsi que sur leur famille et leur communauté. S'il y a lieu, et compte tenu du rôle du Représentant légal des victimes, les questions que le Bureau posera viseront à obtenir de tels éléments de preuve de la part des témoins au cours du procès. Le Bureau pourra également citer à comparaître des enfants ou tout autre témoin pouvant évoquer de telles questions, notamment des experts, au stade de la fixation de la peine.

155. Le Bureau mettra en exergue l'impact des crimes visant et touchant les enfants dans ses observations relatives à la fixation de la peine et requerra des peines qui reflètent de manière appropriée la gravité de tels crimes. Le Bureau considère de façon générale que les crimes visant et touchant les enfants sont particulièrement graves, compte tenu des droits et de la protection spécifiques que le droit international leur reconnaît.

156. Lorsqu'il se penchera sur la question des circonstances aggravantes dans le cadre de crimes touchant des enfants, le Bureau examinera, avec une attention redoublée, si les crimes ont été commis contre des victimes particulièrement sans défense ou pour un mobile ayant un aspect discriminatoire, notamment sur la base de l'âge¹⁰⁷.

¹⁰⁶ Article 78-1 du [Statut](#) ; les paragraphes 1 et 2 de la règle 145 énumèrent également plusieurs facteurs à prendre en considération pour fixer la peine, notamment les circonstances aggravantes et atténuantes.

¹⁰⁷ Voir règle 145-2-b-iii et règle 145-2-b-v du [Règlement de procédure et de preuve](#). Voir, par exemple, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Jugement](#), par. 287, 290, 332 et 369 ; *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Décision relative à la peine](#), par. 82, 121, 126 et 195. La Chambre de première instance connaissant de l'affaire *Ongwen* a conclu que parmi les victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste figuraient des enfants, qui étaient à ce titre particulièrement sans défense ; elle a pris en compte toute une série de préjudices causés aux enfants par de tels crimes, notamment « [TRADUCTION] les effets complexes au plan affectif et psychologique », sur la mère et l'enfant, de la naissance d'un enfant suite à un mariage forcé ; la Chambre de première instance a conclu que parmi les victimes de meurtres et de violences sexuelles figuraient des bébés et de très jeunes enfants, et qu'à ce titre, ils étaient particulièrement sans défense. Les chambres de première instance dans les affaires *Ntaganda* et *Ongwen* ont déterminé que, bien que le crime de conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer activement aux hostilités soit, par définition, commis contre des enfants, le jeune âge de certaines des victimes les rendait particulièrement sans défense ; ICC-01/05-01/08-T-368-FRA, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, [Transcription de l'audience de fixation de la peine](#), p. 70 à 116 (lors de cette audience, le Bureau a cité à comparaître un expert afin qu'il témoigne de « [TRADUCTION] l'impact longitudinal et intergénérationnel de la violence sexuelle de masse ») ; Voir aussi *Le Procureur c. Germain Katanga*, [Décision relative à la peine](#), par. 47 (concernant le meurtre de 13 enfants, dont 11 âgés de moins de 6 ans).

vi. Appels

157. Dans les décisions qu'il prendra en appel et pour déterminer sa stratégie procédurale, le Bureau tiendra compte de la gravité particulière des crimes visant et touchant les enfants, leur famille et leur communauté¹⁰⁸. Dans un souci de transparence, si pour des raisons juridiques et stratégiques le Bureau décide de ne pas interjeter appel de décisions relatives à des crimes visant et touchant les enfants il communiquera, selon qu'il convient, avec les représentants légaux des victimes concernés. Le Bureau réexaminera, s'il y a lieu, sa stratégie procédurale concernant les questions de fond et de procédure pertinentes. Si cela s'avère également nécessaire et approprié, il s'efforcera activement au cours de la phase d'appel de compléter les arguments présentés au procès.

vii. Participation des victimes

158. Le cas échéant, le Bureau informera l'enfant et son parent/tuteur de leur droit de demander à être officiellement reconnus comme victimes et autorisés à participer à la procédure devant la Cour. Le Bureau considère que la participation des victimes est un moyen important pour les enfants d'exercer leur droit d'exprimer leurs vues sur les questions qui les concernent et de leur voir reconnaître le poids qu'elles méritent, ainsi que d'exercer leur droit à un recours effectif pour les actes violant leurs droits fondamentaux, par exemple en obtenant réparation.

viii. Réparations

159. Le Procureur n'est pas partie à la procédure en réparation. Toutefois, la Chambre peut inviter le Bureau à déposer des observations.

160. Compte tenu de l'impact complexe de tels crimes, le Bureau est favorable à une approche intersectionnelle en matière de réparations. Pour que l'objectif transformatif des réparations contribue à lutter contre les discriminations et favorise l'égalité, le Bureau est favorable à ce que les victimes soient consultées afin de déterminer les formes de réparation les plus efficaces et les plus appropriées au sein d'une communauté donnée.

161. Le Bureau reconnaît que, dans une situation ou une affaire donnée, le fondement d'une ordonnance de réparation appropriée repose sur : a) le recensement exhaustif des préjudices subis par les enfants dans ladite situation ; b) la sélection et la hiérarchisation des affaires qui reflètent ces préjudices ; c) la formulation de charges

¹⁰⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Arrêt de la Chambre d'appel relatif à l'exception d'incompétence](#).

qui qualifient pleinement et fidèlement les faits de ladite affaire ; et d) le recueil et la présentation d'éléments de preuve au cours du procès et/ou de la fixation de la peine qui démontrent les préjudices subis. Plus précisément, s'agissant des crimes poursuivis, le Bureau s'efforcera de déterminer, dans la mesure du possible, le nombre et l'identité des enfants victimes et de quantifier les préjudices spécifiques qu'ils ont subis.

162. Étant donné que la nature et l'étendue des préjudices subis par les enfants peuvent dépendre de multiples facteurs qui se recoupent, notamment, leur âge, leur sexe, leur identité sexuelle et un éventuel handicap, le Bureau, s'il est invité à formuler des observations en application de l'article 75-3 du Statut, insistera sur ces facteurs pour l'évaluation des réparations.

163. Le Bureau est également favorable à la participation utile des enfants à tous les programmes de réparation. Les réparations, pour être adéquates, peuvent prendre la forme de réparations collectives avec une composante individuelle (sans nécessairement être de nature monétaire comme la présentation d'excuses), de bourses d'études, de prestations pour les enfants nés d'un viol, ainsi que de réparations collectives, comme la construction de lieux de commémorations, d'écoles ou d'établissements de soins de santé.

VII. PERSPECTIVES

164. Avec la Politique, le Bureau renouvèle son engagement à faire des crimes visant et touchant les enfants une priorité stratégique de ses activités en matière d'enquêtes et de poursuites. Le Bureau continuera à renforcer sa compréhension et son approche de ces crimes, afin de porter la voix des enfants et de faire connaître les expériences qu'ils ont vécues.

165. La mise à l'épreuve ultime de la Politique réside dans la rigueur et la cohérence de sa mise en œuvre. À cette fin, le Bureau veillera à ce que les principes clés énoncés plus haut se manifestent à tous les niveaux des directives opérationnelles internes du Bureau et dans tous ses efforts de recrutement, de formation et d'évaluation.

166. La Politique et les directives opérationnelles qui la sous-tendent sont des documents évolutifs. À mesure que le Bureau intégrera les compétences et les avancées en la matière, ces documents évolueront en conséquence.

167. Le Procureur souhaite faire part de sa profonde gratitude pour le soutien sans faille que le Bureau a reçu lors du renouvellement de la Politique. Ensemble, le personnel et les collègues externes issus de toutes les régions du monde ont généreusement donné de leur temps et mis leurs compétences au service de ce processus. Le Procureur espère que cela marquera l'ouverture d'un nouveau chapitre de ce partenariat essentiel, qui vise à garantir que les responsables de crimes visant et touchant les enfants seront traduits en justice.

VIII. RÉFÉRENCES

1. CPI

Titre abrégé	Intitulé complet
<u>Arrêt modifiant la décision attaquée portant autorisation d'enquêter sur la situation en République islamique d'Afghanistan</u>	<i>Situation concernant la République islamique d'Afghanistan, Judgment on the appeal against the decision on the Authorisation of an Investigation into the situation in the Islamic Republic of Afghanistan</i> , 5 mars 2020, ICC-02/17-138 OA4 [en anglais]
<u>Décision relative à la préparation des témoins dans l'affaire <i>Al Hassan</i></u>	<i>Le Procureur c. Al-Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud</i> , "Decision on witness preparation and familiarisation", 17 mars 2020, ICC-01/12-01/18-666 [en anglais]
<u>Décision d'appel sur la recevabilité rendue dans l'affaire <i>Le Procureur c. Al-Senussi</i></u>	<i>Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi, Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"</i> , 24 juillet 2014, ICC-01/11-01/11-565 OA6 [en anglais]
<u>Décision prise en application de l'article 15 du Statut de Rome concernant l'autorisation d'une enquête sur la situation au Bangladesh</u>	<i>Situation dans la République populaire du Bangladesh/ République de l'Union du Myanmar, Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar</i> , 14 novembre 2019, ICC-01/19-27 [en anglais]
<u>Transcription de l'audience de la fixation de la peine de l'affaire <i>Bemba</i></u>	<i>Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo</i> , « Transcription de l'audience de la fixation de la peine », 16 mai 2016, ICC-01/05-01/08-T-368-FRA
<u>Décision prise en application de l'article 15 du Statut de Rome concernant l'autorisation d'une enquête sur la situation au Burundi</u>	<i>Situation dans la République du Burundi</i> , Version publique expurgée de la « Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome », 9 novembre 2017, ICC-01/17-9-Red-tFRA

Titre abrégé	Intitulé complet
<p><u>Rectificatif à la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome</u></p>	<p><i>Situation dans la République de Côte d'Ivoire</i>, Rectificatif à la « Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome », 15 novembre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA</p>
<p><u>Jugement rendu dans l'affaire <i>Le Procureur c. Gbagbo</i></u></p>	<p><i>Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé</i>, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge, 1^{er} avril, ICC-02/11-01/15-1400-tFRA A</p>
<p><u>Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Géorgie rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome</u></p>	<p><i>Situation au Géorgie, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation</i>, 27 janvier 2016, ICC-01/15-12 [en anglais]</p>
<p><u>Décision relative à la confirmation des charges portées contre <i>Germain Katanga</i></u></p>	<p><i>Le Procureur c. Germain Katanga</i>, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA</p>
<p><u>Décision relative à la peine (article 76 du Statut) dans l'affaire <i>Le Procureur c. Germain Katanga</i></u></p>	<p><i>Le Procureur c. Germain Katanga</i>, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07-3484</p>
<p><u>Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République de Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome</u></p>	<p><i>Situation dans la République du Kenya, Corrigendum of the Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorization of an Investigation into the Situation in the Republic of Kenya</i>, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA</p>

Titre abrégé	Intitulé complet
<p><u>Jugement rendu dans l'affaire</u> <u>Le Procureur c. Thomas Lubanga</u></p>	<p><i>Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo</i>, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 5 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA</p>
<p><u>Jugement rendu dans l'affaire</u> <u>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</u></p>	<p><i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Public Redacted Version of Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment'</i>, 30 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2666-Red A A02 [en anglais]</p>
<p><u>Arrêt relative à l'exception</u> <u>d'incompétence de la Cour</u> <u>soulevée par la Défense dans</u> <u>l'affaire Le Procureur c. Bosco</u> <u>Ntaganda</u></p>	<p><i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i>, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, 15 juin 2017, ICC-01/04-02/06-1962 -tFRA OA5</p>
<p><u>Décision Ntaganda</u></p>	<p><i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i>, « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda », 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309-tFRA</p>
<p><u>Décision relative à la peine dans</u> <u>l'affaire Le Procureur c. Bosco</u> <u>Ntaganda</u></p>	<p><i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i>, « Décision relative à la peine », 7 novembre 2019, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA</p>
<p><u>Jugement rendu dans l'affaire</u> <u>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</u></p>	<p><i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i>, Jugement, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA</p>
<p><u>Jugement rendu sur l'appel dans</u> <u>l'affaire Le Procureur contre Dominic</u> <u>Ongwen</u></p>	<p><i>Le Procureur c. Dominic Ongwen, Judgment on the appeal of Mr Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 4 February 2021 entitled "Trial Judgment"</i>, 15 décembre 2022, ICC-02/04-01/15-2022-Red [en anglais]</p>

Titre abrégé	Intitulé complet
<p><u>Jugement portant condamnation rendu dans l'affaire <i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i></u></p>	<p><i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i>, Sentence, 6 mai 2021, ICC-02/04-01/15-1819-Red [en anglais]</p>
<p><u>Jugement rendu dans l'affaire <i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i></u></p>	<p><i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i>, Jugement, 4 février 2021, ICC-02/04-01/15-1762-Red [en anglais]</p>
<p><u>Arrêt confirmant la décision de la Chambre préliminaire I autorisant le Procureur à reprendre les enquêtes relatives à la situation aux Philippines en vertu de l'article 18-2 du Statut</u></p>	<p><i>Situation dans la République des Philippines, Judgment on the appeal of the Republic of the Philippines against Pre-Trial Chamber I's "Authorisation pursuant to article 18(2) of the Statute to resume the investigation"</i> 18 juillet 2023, ICC-01/21-77 [en anglais]</p>
<p><u>Mandats d'arrêt contre <i>Putin et Lvova Belova</i></u></p>	<p>Cour pénale internationale, « Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Belova », 17 mars 2023</p>
<p><u>Décision sur la recevabilité rendue dans l'affaire <i>Le Procureur c. Simone Gbagbo</i></u></p>	<p><i>Le Procureur c. Simone Gbagbo</i>, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », 27 mai 2015, ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA</p>
<p><u>Décision sur la recevabilité rendue dans l'affaire <i>Le Procureur c. Simone Gbagbo</i></u></p>	<p><i>Le Procureur c. Simone Gbagbo</i>, Version publique expurgée de la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo, 11 décembre 2014, ICC-02/11-01/12-47-Red-tFRA</p>

Titre abrégé	Intitulé complet
--------------	------------------

Décision relative à la demande déposée en vertu de l'article 18-2 du Statut par le Venezuela

Situation dans la République bolivarienne du Venezuela I, Decision authorising the resumption of the investigation pursuant to article 18(2) of the Statute, 27 juin 2023, ICC-02/18-45 [en anglais]

2. TPIY

Titre abrégé	Intitulé complet
--------------	------------------

Jugement sur l'affaire Jelisić

Le Procureur c. Jelisić, Jugement, IT-95-10-T, 14 décembre 1999

Arrêt sur l'affaire Krstić

Le Procureur c. Krstić, Arrêt, IT-98-33-A, 19 avril 2004

3. TPIR

Titre abrégé	Intitulé complet
--------------	------------------

Rutaganda JS

Le Procureur c. Rutaganda, Jugement et Sentence, ICTR-96-3-T, 6 décembre 1999

4. TRAITÉS ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

Titre abrégé	Intitulé complet
<u>ACRWC</u>	Union Africaine, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, CAB/LEG/24.9/49 (1990 [entré en vigueur le 29 novembre 1999])
<u>PA</u>	Comité international de la Croix-Rouge, Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1125 UNTS 3 (1977)
<u>PA II</u>	Comité international de la Croix-Rouge, Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1125 UNTS 609 (1977)
<u>Recommandation générale n° 28 (CEDAW)</u>	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », 19 octobre 2010
<u>CDE</u>	Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 1570 UNTS 3 (1989)
<u>CDE Observation générale n° 12</u>	Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu », 1 juillet 2009
<u>CDE Observation générale n° 14</u>	Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale », 29 mai 2013
<u>CDE Observation générale n° 24</u>	Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants », 18 septembre 2019

Titre abrégé	Intitulé complet
<u>CDE-PFCDE</u>	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2171 UNTS 227 (2004)
<u>Déclaration des droits de l'enfant</u>	Assemblée Générale des Nations Unies, « Déclaration des droits de l'enfant », A/RES/1386(XIV), 20 novembre 1959
<u>Convention de Genève IV</u>	Comité international de la Croix-Rouge, Convention (IV) de Genève Relative à la Protection des Personnes Civiles en Temps de Guerre, 75 UNTS 287 (1949)
<u>PIDCP</u>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 UNTS 171 (1966)
<u>PIDESC</u>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 993 UNTS 3 (1966)
<u>Rapport Machel</u>	Assemblée générale de l'ONU, Impact des conflits armés sur les enfants, Nations Unies : Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général, Ms Graca Machel, conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée Générale, A/51/306/Add.1, 26 août 1996
<u>DUDH</u>	Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration universelle des droits de l'homme », Résolution 217 A(III), 10 décembre 1948

5. TRAVAUX ACADÉMIQUES

Titre abrégé	Intitulé complet
<i>Research with Children and Young People</i>	<i>Alderson, P., et al., "The Ethics of Research with Children and Young People: A Practical Handbook", deuxième édition (SAGE: London, 2011) [en anglais]</i>

6. POLITIQUES ET RAPPORTS

Titre abrégé	Intitulé complet
<u>Politique générale relative aux enfants de 2016</u>	Politique générale relative aux enfants (2016)
<u>Advancing Justice for Children</u>	Save the Children, Université d'Oxford " <i>Advancing Justice for Children: Innovations to strengthen accountability for violations and crimes affecting children in conflict</i> " (2021) [en anglais]
<u>Children Under Attack</u>	UNICEF, « <i>Children Under Attack</i> » [Pris pour cible] [dernière visite le 20 octobre 2023] [en anglais]
<u>Guide pratique OSC</u>	Guide pratique à l'attention des organisations de la société civile (2022)
<u>Education Under Attack</u>	Global Coalition to Protect Education From Attack, Report, " <i>Education Under Attack 2022</i> " [L'éducation prise pour cible] (2022) [en anglais]
<u>Les capacités évolutives de l'enfant</u>	Lansdown, G., « Les capacités évolutives de l'enfant » (UNICEF : 2005)

Titre abrégé	Intitulé complet
<u>GBVIMS</u>	Inter-Agency Standing Committee, “ <i>Gender-Based Violence Information Management System (GBVIMS)</i> [Système de gestion des informations sur la violence basée sur le genre], <i>Interagency Gender-Based Violence Case Management Guidelines</i> [Lignes directrices pour la gestion des cas de violence]: <i>Providing Care and Case Management Services to Gender-Based Violence Survivors in Humanitarian Settings</i> [Fournir des services de soins et de gestion de cas aux survivantes de violences basées sur le genre dans les contextes humanitaires]” (2017) [en anglais]
<u>Politique relatif au crime de persécution liée au genre</u>	Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre (2022)
<u>Grave Violations Against Children</u>	Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Document de travail, « <i>The Six Grave Violations Against Children During Armed Conflict: The Legal Foundation</i> » [Les six violations les plus graves dont sont victimes les enfants] (2009), [mise à jour en 2013] [en anglais]
<u>Guidance on Mainstreaming of Child’s Rights</u>	Nations Unies, « <i>Guidance Note of the Secretary-General on Child’s Rights Mainstreaming</i> » (2023) [en anglais]
<u>Humanitarian Action for Children</u>	UNICEF, “ <i>Humanitarian Action for Children 2022</i> ” (2022) [en anglais]
<u>Peace Research Institute Oslo Report</u>	Peace Research Institute Oslo, “ <i>Children Affected by Armed Conflict, 1990–2019</i> ” (2020) [en anglais]
<u>PSVI Protocol</u>	Ferro Ribeiro, S., et al., “ <i>International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict</i> ” [Protocole international relatif à la documentation et aux enquêtes sur les violences sexuelles commises en période de conflit], deuxième édition (2017) [en anglais]

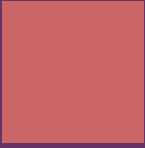
Titre abrégé	Intitulé complet
<u>Lignes directrices de la SAMHSA</u>	SAMHSA's Trauma and Justice Strategic Initiative, SAMHSA's Concept of Trauma and Guidance for a Trauma-Informed Approach, juillet 2014 [en anglais]
<u>Politique générale relative aux crimes liés au genre</u>	Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre (2023)
<u>Trauma Informed Care Guidance</u>	<i>Trauma Informed Care Implementation Resource Centre, "What is trauma-informed care?"</i> [dernière visite le 20 octobre 2023] [en anglais]
<u>UN Definition of Youth</u>	<i>United Nations Department of Economic and Social Affairs, Fact Sheet, "Definition of Youth"</i> [en anglais]
<u>ONU, Note : Intersexe</u>	Nations Unies, Libres et égaux, « Note d'information: Intersexe »
<u>UN Intersectionality Toolkit</u>	<i>United Nations, "Intersectionality Resource Guide and Toolkit: An Intersectional Approach to Leave No One Behind"</i> (2022) [en anglais]
<u>UN Population Data</u>	<i>United Nations Department of Economic and Social Affairs, Population Division, "World Population Prospects 2022, Online Edition"</i> [dernière visite le 20 octobre 2023] [en anglais]
<u>UNICEF: Development Status</u>	UNICEF, <i>"Development Status"</i> [dernière visite le 20 octobre 2023] [en anglais]

Titre abrégé	Intitulé complet
<u>WHO: Gender and Health</u>	Organisation Mondiale de la Santé, “Gender and Health” [dernière visite le 20 octobre 2023] [Adapted from Center for Human Rights, Gender and Migration at Washington University’s Institute for Public Health GBC Disclosure Toolkit]. [en anglais]

7. AUTRES ABRÉVIATIONS

Titre abrégés	Intitulé complet
<u>Code de conduite du Bureau du Procureur</u>	Code de conduite du Bureau du Procureur, 5 septembre 2013
<u>Règlement du Bureau</u>	Règlement du Bureau du Procureur, 23 avril 2009
<u>Règlement de la Cour</u>	Règlement de la Cour pénale internationale
<u>Règlement</u>	Règlement de procédure et de preuve
<u>Statut</u>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Note du traducteur : Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.



www.icc-cpi.int/fr



CourPenaleInternationale



CourPenaleInt



icc-cpi



IntlCriminalCourt



CourPenaleInternationale